

REPUBLIQUE DE GUINEE



CONVENTION DE BASE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE BAUXITE DE BOKE

entre

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

et

DYNAMIC MINING SARLU

et

INTERNATIONAL GULF FZC

Handwritten signature

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION	6
ARTICLE 3 – ANNEXES	6
ARTICLE 4 – OBJET	6
ARTICLE 5 – DROIT APPLICABLE.....	6
ARTICLE 6 – GARANTIES GÉNÉRALES	6
ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE BONNE FOI	7
ARTICLE 8 – PERMIS D'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE	7
ARTICLE 10 – DESCRIPTION DU PROJET	7
ARTICLE 11 – INVESTISSEMENTS.....	8
ARTICLE 12 – CHRONOGRAMME	8
ARTICLE 13 – OPÉRATIONS MINIÈRES.....	8
13.1 CONDUITE DES OPÉRATIONS MINIÈRES.....	8
13.2 OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ RELATIVEMENT AUX OPÉRATIONS MINIÈRES	9
ARTICLE 14 – TRAVAUX DE RECHERCHE	9
ARTICLE 15 – TRAVAUX DE DÉVELOPPEMENT.....	9
15.1 RÉALISATION DES TRAVAUX DE DÉVELOPPEMENT.....	9
15.2 EXTENSION DE LA PRODUCTION	10
ARTICLE 16 – TRAVAUX D'EXPLOITATION	10
16.1 DÉBUT DE L'EXPLOITATION	10
16.2 DATE DE PREMIÈRE PRODUCTION COMMERCIALE	10
ARTICLE 17 – INFRASTRUCTURES	10
17.1 DROIT D'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES PUBLIQUES EXISTANTES	10
17.2 DÉVELOPPEMENT ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES	11
17.3 MAINTENANCE ET GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT.....	12
17.4 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES CONSTRUITES PAR LA SOCIÉTÉ.....	12
17.5 UTILISATION PAR LA SOCIÉTÉ DES INFRASTRUCTURES CONSTRUITES PAR LES TIERS	12
17.6 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	13
17.7 DROIT DES TIERS AU PÂTURAGE ET À LA CULTURE	13
17.8 INDEMNISATION D'UN UTILISATEUR OU OCCUPANT FONCIER	13
17.9 TEXTES FONCIERS.....	14
ARTICLE 18 – VENTE DES PRODUITS MINIERES.....	14
18.1 PRIX DE PLEINE CONCURRENCE.....	14
18.2 ACCÈS DE L'ÉTAT AU PRODUIT MINIER.....	14

1150
/

18.3 DROIT DE TRANSPORT MARITIME DE L'ÉTAT	14
18.4 DROIT DE PRÉEMPTION.....	15
18.5 VÉRIFICATION DES VENTES DE PRODUIT MINIER	15
ARTICLE 19 – ENTRETIEN ET INSPECTION.....	16
19.1 ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS ET DU SYSTÈME DE PESÉE	16
19.2 MÉTHODE POUR DÉTERMINER LES QUANTITÉS DE PRODUIT MINIER.....	16
19.3 DÉFECTUOSITÉ DES APPAREILS DE PESAGE	16
19.4 ACCÈS ET INSPECTION PAR L'ÉTAT.....	16
19.5 FRAIS D'INSPECTION À LA CHARGE DE L'ÉTAT	17
ARTICLE 20 – INFORMATION ET RAPPORTS.....	17
20.1 TENUE DES DOSSIERS ET RAPPORTS	17
20.2 ÉCHANTILLONS À CONSERVER	17
20.3 EXPORTATION D'ÉCHANTILLONS	17
20.4 RAPPORT SUR LES DÉPENSES ANNUELLES.....	17
20.5 RAPPORT ANNUEL SUR LA CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE.....	17
ARTICLE 21 – PARTICIPATION DE L'ÉTAT AU CAPITAL	18
21.1 PARTICIPATION GRATUITE DE L'ÉTAT AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.....	18
21.2 PARTICIPATION SUPPLÉMENTAIRE.....	18
21.3 CAPITALISATION DE LA SOCIÉTÉ.....	18
ARTICLE 22 – DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIÉTÉ.....	19
22.1 DÉCLARATIONS ET GARANTIES	19
22.2 BONNE GOUVERNANCE	20
22.3 OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	20
ARTICLE 23 – DROITS DE LA SOCIÉTÉ ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT	21
23.1 OBLIGATIONS DE L'ÉTAT.....	21
23.2 DROITS DE LA SOCIÉTÉ	22
ARTICLE 24 – EMPLOI DU PERSONNEL	22
24.1 CONFORMITÉ AVEC LES NORMES DE TRAVAIL	22
24.2 EMPLOI DU PERSONNEL GUINÉEN	23
24.3 EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ	23
24.4 FORMATION DU PERSONNEL.....	23
24.5 RÉGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX EMPLOYÉS	23
ARTICLE 25 – SOUS-TRAITANCE.....	24
25.1 SOUS-TRAITANCE.....	24
25.2 TRANSACTIONS AVEC SOCIÉTÉS AFFILIÉES	24
25.3 PRÉFÉRENCE AUX BIENS ET SERVICES GUINÉENS.....	25
ARTICLE 26 – FRET ET TRANSPORT MARITIME	25

ARTICLE 27 – CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE	25
27.1 CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT LOCAL	26
27.2 OBLIGATION DE RESPECTER LES TRADITIONS LOCALES.....	26
27.3 APPROBATION DE LA CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE	26
27.4 TRANSPARENCE	26
ARTICLE 28 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'HYGIÈNE AU TRAVAIL.....	26
28.1 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	26
28.2 SANTÉ DES TRAVAILLEURS ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES.....	27
ARTICLE 29 – PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	27
29.1 ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL	28
29.2 PATRIMOINE CULTUREL.....	28
29.3 PROTECTION DES FORÊTS.....	28
29.4 MESURES D'URGENCE.....	28
29.5 RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ EN CAS DE RÉCLAMATION.....	28
29.6 AUDIT SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL EN CAS DE CESSION DE DROITS MINIERS	28
ARTICLE 30 – FERMETURE ET RÉHABILITATION	29
30.1 OBLIGATIONS LIÉES À LA PHASE DE FERMETURE ET DE RÉHABILITATION.....	29
30.2 RÉHABILITATION DES SITES.....	29
30.3 CONSTAT DE RÉHABILITATION.....	29
30.4 FERMETURE DE LA MINE.....	29
ARTICLE 31 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'ÉTAT	31
31.1 DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'ÉTAT.....	31
31.2 ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT	31
ARTICLE 32 – RÉGLEMENTATION DES CHANGES - GARANTIE DE TRANSFERT.....	31
ARTICLE 33 – EXPROPRIATION - NATIONALISATION.....	32
ARTICLE 34 – STABILISATION DU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER.....	32
ARTICLE 35 – RÉGIME FISCAL	33
35.1 PRINCIPE GÉNÉRAL	33
35.2 SOUS-TRAITANTS DIRECTS.....	34
35.3 RETENUES À LA SOURCE DE LA SOCIÉTÉ.....	35
ARTICLE 36 – RÉGIME DOUANIER	35
36.1 PHASE DE CONSTRUCTION.....	35
36.2 PHASE D'EXPLOITATION.....	35
ARTICLE 37 – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	36
ARTICLE 38 – RENONCIATION ET RÉSILIATION.....	36
38.1 RENONCIATION	36

38.2 RETRAIT	36
38.3 OBLIGATIONS APRÈS LA CESSATION	37
ARTICLE 39 – CESSION, TRANSFERT ET AMODIATION	37
39.1 TRANSFERT DU TITRE D'EXPLOITATION.....	37
39.2 ACCORDS PORTANT SUR LE TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DU TITRE D'EXPLOITATION	37
39.3 CHANGEMENT DE CONTRÔLE DIRECT OU INDIRECT DE LA SOCIÉTÉ.....	38
39.4 AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE DES MINES.....	38
39.5 PRÉ-REQUIS AUX FINS DE VALIDATION OU D'APPROBATION.....	38
39.6 RÈGLES SPÉCIFIQUES D'INFORMATION ET DE PUBLICATION.....	38
ARTICLE 40 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	39
40.1 PHASE AMIABLE	39
40.2 ARBITRAGE	39
ARTICLE 41 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	39
ARTICLE 42 – CONFIDENTIALITÉ.....	40
42.1 LA CONVENTION N'EST PAS CONFIDENTIELLE	40
42.2 AFFAIRES NON – CONFIDENTIELLES	40
42.3 CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION	40
ARTICLE 43 – FORCE MAJEURE.....	40
43.1 CAS DE FORCE MAJEURE	40
43.2 CONSÉQUENCE DE LA FORCE MAJEURE.....	41
43.3 PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION.....	41
43.4 NOTIFICATION DE FORCE MAJEURE	41
43.5 RENCONTRE ENTRE LES PARTIES	41
ARTICLE 44 – PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION	41
ARTICLE 45 – NON-RENONCIATION	42
ARTICLE 46 – SUCESSEURS ET AYANT-DROITS.....	42
ARTICLE 47 – NOTIFICATIONS.....	42
ARTICLE 48 – PORTE FORT ET INDEMNISATION DE L'ÉTAT.....	42
ARTICLE 49 – ENREGISTREMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR	42
ANNEXE A PERMIS D'EXPLOITATION.....	A-1
ANNEXE B CHRONOGRAMME DES TRAVAUX.....	B-1
ANNEXE C TAUX D'AMORTISSEMENT	C-1
ANNEXE D DROITS DE DOUANE.....	D-1

Handwritten signature in blue ink, possibly reading "Horo".

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La République de Guinée, (ci-après dénommé l'« **État** ») dûment représentée aux fins des présentes par :

- Son Excellence Monsieur Abdoulaye Magassouba, Ministre des Mines et de la Géologie;
- Son Excellence Monsieur Ismaël Dioubaté, Ministre du Budget.

DE PREMIÈRE PART

ET

La société **Dynamic Mining**, société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit guinéen, ayant un capital social de GNF RCCM/GC/K|AL/045.257A/2013, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n° RCCM/GC-KAL/045.257A/2013 dont le Siège Social est situé à l'Immeuble, 1^{er} étage, Commune de Kaloum, BP : 5933, Conakry, République de Guinée dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Danny Keating (ci-après dénommé « **Dynamic**»);

ET

International Gulf FZC, actionnaire unique de Dynamic, société de droit des Émirats Arabes Unis, immatriculée sous le n° 09565 dont le Siège Social est situé à SAIF Lounge R2-0717, PO Box 122451, SAIF Zone, Sharjah, Émirats Arabes Unis dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Danny Keating, (ci-après dénommé « **IG**»)

DE SECONDE PART

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. ATTENDU QUE le Code Minier prévoit que les substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol, ou existant en surface ainsi que dans les eaux souterraines et les gîtes géothermiques sont, sur le territoire de l'État ainsi que dans la zone économique exclusive, la propriété de l'État et qu'elles ne peuvent être susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée, sous réserve des dispositions contenues dans le Code Minier et le Code Foncier et Domanial.
- B. ATTENDU QUE l'État désire encourager et promouvoir la recherche, la prospection, l'exploitation et la transformation des ressources minérales sur son territoire.
- C. ATTENDU QUE l'État a, par arrêté N°A2013/6666/MMG/SGG en date du 30 décembre 2013 octroyé à Dynamic, société constituée et détenue par la société IG, un permis de recherche pour la bauxite pour une superficie total de 250 km².
- D. ATTENDU QUE Dynamic a, conformément aux termes de ces arrêtés, entrepris des travaux de recherches en application de ces permis.
- E. ATTENDU QUE l'État a attribué, conformément aux dispositions du Code Minier, par décret n° D/2017/125/PRG/SGG en date du 07 juin 2017, à Dynamic, un permis d'exploitation d'une durée de quinze (15) ans pour l'exploitation de la bauxite sur un périmètre de 123,8 km² sis dans la préfecture de Boké.
- F. ATTENDU QUE par une lettre avec la référence 360/MMG/CAB/CPDM/2017 le CPDM a attesté que la superficie du Permis d'Exploitation (123,80 km²) est et demeure conforme au polygone représenté dans le cadastre minier.
- G. ATTENDU QUE l'objet de la présente Convention est de permettre le développement et l'exploitation de la bauxite située dans le périmètre du Permis d'Exploitation de manière à promouvoir la stabilité des conditions de l'investissement minier sur le long-terme et à

contribuer au développement durable de l'État et de ses communautés par la mise en place d'un processus dans lequel la production et l'utilisation des ressources naturelles non renouvelables interviennent dans un cadre équitable;

- H. ATTENDU QUE les Parties souhaitent que la présente Convention soit conclue et exécutée dans un esprit de partenariat, fondé sur la sécurité juridique de l'investisseur étranger.
- I. ATTENDU QUE le transfert du savoir-faire aux entreprises locales et la formation de personnels locaux, le développement des infrastructures de transport, ainsi que la répartition équitable des retombées générées par l'activité minière entre les actionnaires de la Société, ses employés, l'État, les collectivités locales et les populations situés sur ou en limite des territoires concernés.
- J. ATTENDU QUE les Parties à la présente Convention considèrent le Projet peut être développé, économiquement exploité et mené à terme dans des conditions respectueuses de l'environnement naturel, des cultures et des communautés locales dans l'État et la productivité de son écosystème tout en en gérant les impacts négatifs sur cet environnement de façon à les éliminer, les minimiser ou les atténuer jusqu'à des niveaux acceptables et en dédommageant les personnes affectées par tout impact subsistant malgré tout.
- K. ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que la présente Convention doit, compte tenu de sa nature, être librement et publiquement disponible.
- L. ATTENDU QUE le Conseil des ministres a autorisé la signature de la présente Convention lors de sa séance en date du [●].
- M. ATTENDU QUE les Parties se sont donc rapprochées afin de préciser dans la présente Convention, leurs droits et obligations réciproques et les termes et conditions de la réalisation du Projet par Dynamic.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente Convention, les expressions et les mots suivants ont le sens défini ci-après, à moins que le contexte n'exige un sens différent ou qu'il n'en soit expressément convenu autrement entre les Parties.

« Actions Gratuites »	est défini à l'Article 21.1 de la présente Convention.
« AGUIPE »	désigne l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi.
« Activités du Projet »	désignent les Operations Minières et toutes activités relatives à la planification, la conception, le financement, la construction, la mise en service, l'évacuation, la commercialisation, la propriété, la modification, l'extension, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de Transport au titre de la présente Convention.
« Année »	période de trois cent soixante-cinq (365) Jours consécutifs.
« Autorisations Requises »	désignent les permis et autorisations requis pour la réalisation du Projet et la conduite des Activités du Projet.
« Année Civile »	désigne une période de douze mois commençant le 1 ^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

« CPDM »	désigne le Centre de Promotion et de Développement Miniers rattaché au Ministère des Mines et de la Géologie.
« Chronogramme »	désigne le chronogramme du Projet, qui figure en annexe B des présentes, tel que modifié, le cas échéant, conformément aux Articles 12, 31.2.3 ou 43.2
« Code Minier »	désigne la loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant code minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013.
« Contribution au Développement Local »	est définie à l'Article 27.1 de la présente Convention.
« Convention »	désigne la présente Convention et ses annexes ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée, au moyen d'une entente écrite intervenue entre les Parties.
« Date d'Entrée en Vigueur »	désigne la date d'entrée en vigueur de la présente Convention telle que définie à l'Article 9.
« Date de Première Production Commerciale »	désigne la date définie à l'Article 16.2 de la présente Convention.
« Données »	désigne les rapports de forage, les cartes désignant les forages, les photos aériennes, l'imagerie satellite, les bandes magnétiques, les échantillons de carottage et les répliquas ainsi que toute autre information de nature géologique, géochimique ou géophysique et toutes autres informations et données, incluant les interprétations ou analyses préparées par ou pour la Société dans le cadre des Travaux de Recherche, de Développement et/ou d'Exploitation Minière.
« État »	désigne la République de Guinée.
« Étude de Faisabilité »	désigne l'étude de faisabilité intitulée « Rapport Technique Multidisciplinaire sur la Faisabilité du Projet de Dynamique Mining Boké, Guinée, en appui d'une demande de permis d'Exploitation intitulée » en date du 19 septembre 2016, soumise par la Société à l'État en appui de sa demande du Permis d'Exploitation, telle que mise à jour et validée par les services compétents du Ministère des Mines et de la Géologie en date du 28 mars 2018.
« FDC »	désigne le Fonds de Développement Communautaire.
« force majeure »	est définie à l'Article 43.1 de la présente Convention.
« Infrastructures Minières »	désignent toutes les infrastructures nécessaires aux Operations Minières telles que décrites dans l'Étude de Faisabilité.
« Infrastructures du Projet »	désignent les Infrastructures Minières et les Infrastructures de Transport.
« Infrastructures de Transport »	désignent toutes les infrastructures nécessaires au transport et l'évacuation du Produit Minier, y compris la Route Minière et le port fluvial situé à l'intérieur de la Zone Portuaire telles que décrites dans l'Étude de Faisabilité.
« Journal Officiel »	désigne le journal officiel de la République de Guinée.
« Jours »	désigne des Jours consécutifs au calendrier.
« Jours Ouvrés »	désigne les Jours, hors les samedis et dimanches, considérés comme ouvrés,

	c'est-à-dire pendant lesquels les banques de la place de Conakry sont de façon générale ouvertes et fonctionnent, en République de Guinée.
« Loi Applicable »	désigne l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, ordonnances, réglementations et autres textes juridiques ayant force obligatoire en vigueur sur le territoire de la République de Guinée, y compris les traités et engagements internationaux auxquels la Guinée est partie.
« Ministre »	désigne le Ministre en charge des Mines et de la Géologie.
« ONFPP »	désigne l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel.
« Opérations Minières »	désigne l'ensemble des opérations et des travaux effectués dans le cadre du Permis d'Exploitation, ceux-ci comprenant les Travaux de Recherche, les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation.
« Pacte d'Actionnaires »	désigne le pacte d'actionnaires décrivant les droits et obligations de l'État et d'IG en tant qu'actionnaires de la Société
« Parties »	désigne l'État, Dynamic et IG, et « Partie » désigne l'une ou l'autre d'entre elles.
« Participation Globale »	est définie à l'Article 21.2 de la présente Convention.
« Participation Gratuite »	est définie à l'Article 21.1 de la présente Convention.
« Participation Supplémentaire »	est définie à l'Article 21.2 de la présente Convention.
« Périmètre du Projet »	désigne la zone pour laquelle le Permis d'Exploitation a été accordé.
« Permis d'Exploitation »	désigne le permis d'exploitation minière industrielle accordé à la Société par l'État par décret n° D/2017/125/PRG/SGG en date du 7 juin 2017 pour une durée de quinze (15) ans, dont le plan et les coordonnées géographiques sont reproduites dans le décret d'attribution dont une photocopie figure en Annexe A de la présente Convention.
« Plan d'Opération Minière »	désigne le plan portant sur l'exploitation efficace à long terme du gisement ou des gisements situés à l'intérieur du Périmètre du Projet.
« Plan de Financement »	désigne le plan portant sur le financement du Projet tel que fourni par la Société à l'État en date du 2 mars, 2018.
« Produit Minier »	désigne la bauxite extraite dans le périmètre du Permis d'Exploitation, sous forme brute ou après traitement, destinée à la commercialisation.
« Projet »	désigne le projet d'exploitation minière industrielle de bauxite de Boké et de transport routier et portuaire tel que décrit dans l'Étude de Faisabilité.
« Rapports »	désigne tout rapport prescrit par le Code Minier ou la présente Convention ainsi que tout rapport, étude, analyse ou interprétation de nature géologique, géophysique, technique, financière, économique et de commercialisation préparé par la Société ou pour son compte, dans le cadre de l'exécution de ses obligations découlant du Permis d'Exploitation ou de la présente Convention, devant être soumis par la Société.
« Règles de l'Art Minier »	désigne les meilleures conditions techniques, méthodes d'exploitation et standards appliqués de manière générale dans l'industrie minière mondiale par un opérateur prudent et diligent pour valoriser le potentiel d'un gisement ainsi que pour optimiser la productivité et les conditions de sécurité industrielle, de sécurité publique et de protection de l'environnement, y

	compris non limitativement les Standards de l'International Council on Mining and Minerals, les IFC Performance Standards, les principes de l'Equateur et la norme ISO 14001.
« Route Minière »	désigne la route minière nécessaire pour l'évacuation du Produit Minier de la mine jusqu'à la Zone Portuaire.
« Société »	désigne Dynamic Mining SARLU et ses successeurs.
« Société Affiliée »	désigne, à l'égard de la Société, toute autre société qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée de droit ou de fait par ou est sous le contrôle de droit ou de fait de cette société. La notion de « contrôle de droit » (et les expressions assimilées) s'entend au sens des articles 174 et 175 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique. Le contrôle de fait consiste à être investi de l'autorité et du pouvoir d'établir les politiques générales ou de donner au quotidien des directives opérationnelles au sein de l'entité ou autre structure.
« Sous-Traitant Direct »	désigne toute personne immatriculée en Guinée qui, en vertu d'un contrat conclu directement avec la Société, livre des biens, fournit des services ou exécute des travaux directement et exclusivement au bénéfice de la Société. Les biens, services et travaux du Sous-Traitant Direct doivent être en lien direct et exclusif avec les Opérations Minières.
« Textes Fonciers »	désignent le Décret Pin portant sur la Zone Portuaire et sur le tracé de la Route Minière qui pourrait être octroyé à la Société suite à la demande de la Société adressée au Ministre en date du 13 mars 2018, ou tout autre acte administratif accordant un droit exclusif et permanent d'occuper et d'utiliser les terrains de la Zone Portuaire ou la Route Minière.
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties et les Sociétés Affiliés.
« Tonne Sèche »	désigne une tonne métrique de bauxite ayant un contenu d'humidité de 0%.
« Tonne Humide »	désigne une tonne métrique de bauxite avec le contenu d'humidité au moment de son extraction.
« Travaux de Développement »	désigne les travaux entrepris, postérieurement à l'octroi du Permis d'Exploitation, pour la préparation du gisement pour l'exploitation minière et les opérations de traitement, y compris notamment la construction et la mise en service des infrastructures et installations nécessaires à l'exploitation, les forages de délimitation, la construction de routes, le décapage du stérile, les infrastructures de communication et les installations électriques.
« Travaux d'Exploitation »	désigne les opérations et travaux, postérieurement à l'octroi du Permis d'Exploitation, qui sont effectués pour extraire le Produit Minier, y compris toute activité de traitement, transformation et d'amélioration desdits Produits Miniers ainsi que les activités nécessaires à leur commercialisation.
« Travaux de Recherche »	désigne l'ensemble des investigations, postérieurement à l'octroi du Permis d'Exploitation, en surface, en sous-sol et en profondeur en vue de découvrir ou de mettre en évidence des gisements de bauxite, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation minière, y compris les travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, ainsi que les analyses en laboratoire et essais de traitement.
« US Dollar »	désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.
« Utilisateur ou	désigne tout individu ou toute personne de droit privé qui a le droit d'occuper ou d'utiliser en vertu de la Loi Applicable et/ou du droit

Occupant Foncier »	coutumier, un terrain situé à l'intérieur du périmètre du Permis d'Exploitation et comprend les sous-locataires légitimes d'une telle personne ou le propriétaire de tels terrains, le cas échéant.
« Zone Portuaire »	désigne la zone d'emplacement des installations portuaires située sur le fleuve Rio Nunez.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

Dans la présente Convention, et sauf si le contexte le requiert autrement :

- a) Le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin et vice-versa;
- b) La table des matières ainsi que l'organisation de cette Convention en titres, articles, alinéas et sous-alinéas ne servent qu'à en faciliter la lecture et ne doivent en aucune façon affecter son interprétation;
- c) Toute référence à la Loi Applicable inclut tout amendement, modification, ajout ou loi qui la remplace, sous réserve de l'application de la clause de stabilisation prévue dans l'Article 32 des présentes;
- d) Dans le cas d'incertitude relativement à toute description d'un périmètre ou d'une zone par coordonnées géographiques, cartes géographiques ou croquis cartographiques, seules les coordonnées géographiques prévalent;
- e) Toute référence à une Partie inclut les successeurs de cette Partie ou tout autre cessionnaire autorisé.

Les termes de cette Convention qui ne sont pas définis ont la signification qui leur est conférée dans le Code Minier.

Les termes utilisés dans la présente Convention doivent être interprétés au vu des dispositions légales en vigueur et ne peuvent avoir de définition distincte du Code Minier et du droit commun.

ARTICLE 3 – ANNEXES

Les Annexes jointes aux présentes font partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 4 – OBJET

Conformément à l'Article 18 du Code Minier, la présente Convention a pour objet de préciser les droits et obligations de chacune des Parties dans le cadre du développement et de l'exploitation du Projet, et de préciser les conditions dans lesquelles les Opérations Minières seront conduites.

ARTICLE 5 – DROIT APPLICABLE

La présente Convention est régie par la Loi Applicable.

Les Parties reconnaissent que les droits et obligations prévus dans la présente Convention s'ajoutent aux dispositions du Code Minier mais n'y dérogent pas et conviennent qu'en cas de contradiction et/ou de divergence entre les dispositions du Code Minier et les stipulations de la présente Convention, les dispositions du Code Minier prévaudront.

ARTICLE 6 – GARANTIES GÉNÉRALES

Chacune des Parties déclare et garantit :

- a) être dûment autorisée à conclure la présente Convention et avoir obtenu toutes autorisations nécessaires à cette fin en vertu du droit qui lui est applicable, sous réserve toutefois pour l'État de ce qui est prévu à l'Article 31.1(a) de la présente Convention en ce qui concerne la

ratification de la Convention par une loi; et

- b) être en mesure de répondre de toutes les obligations qui en découlent.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE BONNE FOI

Chacune des Parties s'engage à respecter les termes et conditions énoncés dans la Convention et à agir de bonne foi dans l'accomplissement de ses obligations pendant la durée de la Convention.

ARTICLE 8 – PERMIS D'EXPLOITATION

Les Parties prennent acte de ce que le Permis d'Exploitation été octroyé par décret en date du 7 juin 2017 à la Société sur la base d'une Étude de Faisabilité remise à l'État le 19 Septembre 2016, pour l'exploitation du gisement de bauxite de Boké pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable dans les conditions posées à l'Article 33 du Code Minier.

Le Permis d'Exploitation confère à la Société le droit exclusif d'effectuer à l'intérieur du Périmètre du Projet, sans limitation de profondeur, les Opérations Minières portant sur le développement et l'exploitation du Projet conformément aux termes et conditions dudit Permis.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

Conformément aux dispositions du Code Minier, la présente Convention, signée par les Parties, entrera en vigueur à la date du jour suivant la date de publication au Journal Officiel.

La présente Convention restera en vigueur pendant toute la durée de validité du Permis d'Exploitation qui est de 15 ans. Elle est renouvelable par périodes de 5 ans dans les conditions définies à l'Article 18 du Code Minier.

Toute renonciation totale du Permis d'Exploitation par la Société au titre de l'Article 84 du Code Minier ou tout retrait ou refus de renouvellement par les autorités pour les raisons citées à l'Article 88 du Code Minier, entraîne automatiquement la fin de la présente Convention.

ARTICLE 10 – DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet porte sur l'exploitation du gisement de bauxite situé à l'intérieur du Périmètre du Projet par la Société, son transport par voie routière et par voie fluviale, et son exportation par voie maritime en conformité avec l'Étude de Faisabilité.

La Société réalisera les installations et équipements nécessaires pour pouvoir extraire, transporter, stocker et expédier une quantité minimale de 3 millions de Tonnes Humides par an à partir de la Date de Première Production Commerciale.

Il s'agit, notamment, des installations suivantes :

- a) Une mine de bauxite à ciel ouvert dans la préfecture de Boké qui comportera :
- i) des aires de stockages et de chargement;
 - ii) des ateliers;
 - iii) des installations et équipements;
 - iv) des centrales électriques;
 - v) des bureaux;
 - vi) une cité d'habitation pour les travailleurs;

- b) La Route Minière;
- c) La Zone Portuaire.

La Société réalisera les installations portuaires pour le déchargement de la bauxite, un aire de stockage, son transbordement par barges pour charger des navires ainsi qu'un point de transbordement en mer permettant le chargement de navires depuis les barges. Ces installations portuaires comprendront un bassin d'amarrage et une ou des grue(s) flottante(s).

ARTICLE 11 – INVESTISSEMENTS

La Société s'engage à réaliser les investissements nécessaires à la réalisation des Activités du Projet conformément au Chronogramme telles que celles-ci sont décrites dans l'Étude de Faisabilité, y compris les programmes de travaux et budget tels que soumis dans ladite l'Étude de Faisabilité.

Sans préjudice à la généralité de l'obligation ci-dessus visée, la Société s'engage à engager les dépenses nécessaires à la réalisation des Activités du Projet conformément au Chronogramme et à ses obligations découlant du Code Minier. À ce titre, la Société déclare avoir, et s'engage à avoir à disposition en tous temps, en Guinée, les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des Activités du Projet.

TITRE II - DÉVELOPPEMENT DU PROJET

ARTICLE 12 – CHRONOGRAMME

La Société s'engage à conduire les Activités du Projet conformément au Chronogramme. Les Parties conviennent que le Chronogramme est contraignant.

Lorsque la Société n'est pas en mesure de respecter les délais prévus par le Chronogramme elle en avise le Ministre. Ce dernier pourra décider à son gré, après recommandation des services compétents du Ministère des Mines et de la Géologie, de modifier les délais prévus par le Chronogramme pour l'adapter aux circonstances invoquées par la Société.

L'État s'attend à ce que la Société conduise ses Activités du Projet conformément aux Règles de l'Art, et qu'à ce titre, qu'elle optimise les Activités du Projet dans une perspective d'efficacité des méthodes de production et de réduction des coûts sociaux, financiers et environnementaux. À cet effet la Société se déclare prête à utiliser les infrastructures communes qu'elle aura négociées avec les autres opérateurs miniers et/ou qui sont mises à sa disposition à des conditions convenables en conformité avec la politique de mutualisation de l'État.

Les Parties conviennent que si la Société arrive à réaliser des économies en coûts, en capitaux ou opérationnels à la suite de mesures d'optimisation tout en atteignant ses objectifs de production au titre de la présente Convention, l'État n'en tirera aucune conséquence négative en ce qui concerne l'obligation de dépenser le montant minimum prévu par le Permis d'Exploitation, l'Étude de Faisabilité, le cahier des charges ou tout autre document.

ARTICLE 13 – OPÉRATIONS MINIÈRES

13.1 Conduite des Opérations Minières

La Société s'engage à conduire ses Opérations Minières avec diligence selon les Règles de l'Art Minier, et notamment dans des conditions de sécurité, conformes aux normes internationales de pratique courante de l'industrie minière et conformément au Plan d'Opération Minière, de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources minérales nationales.

Handwritten signature and initials in blue ink.

13.2 Obligations de la Société relativement aux Opérations Minières

13.2.1 Programme des travaux

La Société doit soumettre pour information au Ministre, au plus tard le 30 octobre de chaque année, un programme de travaux incluant i) la capacité prévue de l'exploitation, ii) les quantités annuelles estimées de Produit Minier, ainsi que iii) les moyens de production.

La Société doit également soumettre au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel des Opérations Minières. Ce rapport annuel doit inclure des détails sur i) les Opérations Minières de l'année précédente, ii) les données sur les ressources et réserves de minerai, iii) les chiffres de production de la Mine, ainsi que iv) les chiffres d'exportation.

13.2.2 Avis de changements

La Société doit informer dans les meilleurs délais le Ministre de tout projet de changement important dans ses Activités du Projet (changement de méthode, modification du programme de production, agrandissements/extensions, etc.) et au plus tard trois (3) mois à l'avance. Tout changement notifié conformément au présent Article sera soumis à l'approbation du Ministre.

13.2.3 Cessation des opérations

Si les Opérations Minières sont suspendues ou restreintes gravement pendant une période de plus de douze (12) mois consécutifs sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général, la Société reconnaît que l'État pourra révoquer le Permis d'Exploitation dans les conditions prévues par le Code Minier. La Société devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles afin de maintenir les Infrastructures du Projet dans un bon état de conservation et d'entretien conformément aux Règles de l'Art Minier.

ARTICLE 14 – TRAVAUX DE RECHERCHE

Conformément aux dispositions du Code Minier, la Société pourra effectuer des Travaux de Recherche relativement à la bauxite dans le périmètre du Permis d'Exploitation. Dans le cadre de cette recherche, en cas de découverte d'une substance minière autre que celle pour laquelle le Permis d'Exploitation a été accordé, la Société aura un droit de préemption pour son exploitation. Ce droit devra être exercé dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de la date de notification de ladite découverte à l'État.

Au plus tard le 31 janvier de chaque Année, la Société fournira au CPDM un budget et un programme de Travaux de Recherche pour l'Année Civile en cours.

Toutes recherches scientifiques, études, interprétations, diagraphies de carottes ou de débris effectués dans le cadre des Travaux de Recherche sont réalisés par ou sous la supervision directe de la Société (ou d'un Sous-Traitant Direct), d'un géologue, géophysicien, géochimiste, ingénieur ou technicien possédant les compétences requises.

ARTICLE 15 – TRAVAUX DE DÉVELOPPEMENT

15.1 Réalisation des Travaux de Développement

La Société est tenue de commencer et de poursuivre les Travaux de Développement conformément au Chronogramme, afin de débiter l'exploitation du Produit Minier dans les délais et volumes prévus par le Chronogramme et l'Étude de Faisabilité. Nonobstant l'alinéa 4 de l'Article 34 du Code Minier, la Société est tenue de commencer les Travaux de Développement dans un délai maximum d'un an à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

15.2 Extension de la Production

La Société s'engage à réaliser les Travaux de Développement relativement à l'extension de la production à 6 millions de Tonnes Humides par an au plus tard dans les quatre (4) années suivant la Date de la Première Production Commerciale dans les conditions prévues par l'Étude de Faisabilité sous réserve des conditions de marché, y compris la conclusion par la Société des contrats de vente à long terme avec des acheteurs pour le Produit Minier résultant de cette augmentation de production.

ARTICLE 16 – TRAVAUX D'EXPLOITATION

16.1 Début de l'Exploitation

La Société s'engage à débiter les Travaux de Développement conformément au Chronogramme. À défaut de débiter ces travaux dans la période prévue par le Chronogramme, la Société aura à payer une pénalité de retard de cent mille (100,000) US Dollars par mois pendant les trois (3) premiers mois de retard qui sera majorée de dix (10) % par rapport au mois précédent à compter du quatrième mois jusqu'au sixième mois conformément aux dispositions du Code Minier.

À défaut de débiter l'exploitation du Produit Minier dans les neuf (9) mois de la date prévue par le Chronogramme, la Société reconnaît que l'État pourra révoquer le Permis d'Exploitation dans les conditions prévues au Code Minier.

La Société devra informer le Ministre de la date de démarrage de l'exploitation du Produit Minier avec un préavis minimum de trente (30) Jours.

16.2 Date de Première Production Commerciale

La Société s'engage à atteindre la Date de Première Production Commerciale au plus tard dans le délai prévu par le Chronogramme, soit 31 mars 2020 (sous réserve toutefois de toute modification éventuelle du Chronogramme au titre des Articles 12, 31.2.3 et 43.2).

La Date de Première Production Commerciale sera considérée comme effective (la « **Date de Première Production Commerciale** ») à la première des 2 dates suivantes : la date à laquelle la mine atteint une production pour une période continue de soixante Jours à 30 % de sa capacité de production telle qu'établie dans l'Étude de Faisabilité (ou un rapport de faisabilité notifié au Ministre après avis motivé et certifié par les administrations compétentes) ou la date de première exportation à des fins commerciales).

La Direction Nationale des Mines et la Société élaboreront un procès-verbal constatant la Date de la Première Production Commerciale, procès-verbal qui sera transmis à l'administration des impôts et des douanes.

ARTICLE 17 – INFRASTRUCTURES

17.1 Droit d'accès aux infrastructures publiques existantes

L'État s'engage à ce que la Société ait accès et puisse utiliser les infrastructures publiques ou à vocation publique telles que routes, ponts, terrains d'aviation, installations portuaires et ferroviaires, installations connexes de transport ou autres, ainsi que les canalisations d'eau, d'électricité ou les voies de communication, établies ou aménagées par un organisme ou une entité détenu ou contrôlé par l'État, à l'exception des forces armées, aux mêmes conditions que celles dont bénéficient les autres usagers se trouvant dans une situation semblable que celle de la Société.

La Société respectera les conditions d'accès et d'utilisation applicables à ces installations.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la Société devra cependant prendre à sa charge toute réparation ou frais de remise en état des infrastructures publiques existantes résultant d'une utilisation

excédant l'usure normale de ces installations.

17.2 Développement et entretien des infrastructures

17.2.1 Construction au sein du périmètre du Permis d'Exploitation

Sous réserve des dispositions du Code Minier relatives aux zones fermées, protégées ou interdites et sous réserve des conditions énoncées aux présentes, notamment pour l'indemnisation des Utilisateurs ou Occupants Fonciers, la Société peut, à l'intérieur du Périmètre du Projet, entreprendre les travaux et activités, établir des installations et construire des bâtiments utiles ou annexes à la réalisation des Opérations Minières.

À cet effet, la Société aura le droit d'entreprendre sur le Périmètre du Projet les Activités du Projet nécessaires pour l'établissement et l'exploitation de la mine de bauxite à ciel ouvert dans la préfecture de Boké, conformément au Code Minier.

Toutefois, la Société devra obtenir les Autorisations Requises en vertu de la Loi Applicable, y compris, le cas échéant, les autorisations auprès des ministres concernés, pour les activités suivantes :

- a) Dégagement du sol des arbres, arbustes et autres obstacles, et coupe du bois nécessaires aux activités du titulaire en dehors des terrains dont la Société a la propriété;
- b) Exploitation des chutes d'eau non utilisées ni réservées et aménagement de ces chutes pour les besoins de ses activités;
- c) Implantation d'installations de préparation, de concentration ou de traitement chimique ou métallurgique;
- d) Création ou aménagement de routes, canaux, pipelines, canalisations, convoyeurs ou autres ouvrages de surface servant au transport de produits en dehors des terrains dont la Société a la propriété;
- e) Création ou aménagement de chemins de fer, ports maritimes ou fluviaux et aéroports.

Le Ministre peut exiger des modifications visant à limiter ou éliminer tout danger à la santé, la sécurité ou au bien-être des employés ou du public ou tout impact négatif sur l'environnement qui résulte de la construction d'une infrastructure en vertu du présent paragraphe.

17.2.2 Dispositions spécifiques aux Infrastructures de Transport

Il est expressément convenu que la réalisation des Infrastructures de Transport telles que visées dans l'Étude de Faisabilité, se fera conformément aux dispositions de la Loi Applicable, y compris le Code Minier.

La Société mobilisera la totalité de l'investissement nécessaire à la mise en place de des Infrastructures de Transport et réalisera les études et assurera l'exploitation et l'entretien des Infrastructures de Transport.

La Société transfèrera gratuitement à l'État les Infrastructures de Transport réalisées dans le cadre du Projet après la durée nécessaire à un juste retour sur investissement à laquelle s'ajoute une période de cinq ans.

L'amortissement de l'investissement des Infrastructures de Transport devra être réalisé conformément aux dispositions de la Loi Applicable et notamment, des régimes d'amortissement permis par le SYSCOHADA.

Immédiatement après le transfert à l'État de la propriété des Infrastructures de Transport dans les

conditions du présent Article, la Société gardera un droit prioritaire d'utilisation des Infrastructures de Transport. La Société et l'État négocieront de bonne foi les termes et conditions selon lesquels la Société pourra mettre en œuvre ce droit prioritaire d'utilisation ces Infrastructures, équipements et installations pour les besoins du Projet. Dans le cadre de ce contrat, la Société pourra également se voir confier la gestion des Infrastructures, équipements et installations transférés, sous réserve du droit de l'État de désigner un opérateur indépendant conformément au Code Minier et la Loi Applicable. Les Parties reconnaissent que la Société ne doit pas être mise dans une position plus défavorable d'un point de vue économique, financier ou opérationnel après le transfert des Infrastructures de Transport qu'avant ce transfert.

17.3 Maintenance et gros entretien renouvellement

À la fin de la construction de la mine, la Société soumet aux autorités guinéennes les plans de maintenance et de gros entretien renouvellement des installations et équipement fixes de la mine en vue de leurs éventuelles observations.

La Société s'engage à réaliser des travaux de maintenance et de renouvellement des installations et équipements fixes visés dans le plan soumis aux autorités guinéennes jusqu'à la fin de la présente Convention.

La Société s'engage en tous les cas à maintenir les installations et équipements fixes dans un état en adéquation avec les impératifs de sécurité et les objectifs d'exploitation.

L'obligation de maintenance s'étend à tout matériel d'équipement mobile nécessaire à l'extraction et à l'exploitation.

17.4 Utilisation des infrastructures construites par la Société

La Société a la priorité d'utilisation pour toute infrastructure qu'elle a construite.

Les voies de communications établies ou aménagées par la Société à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre du Projet, peuvent être utilisées par l'État ou par les Tiers qui en feront la demande dans les conditions prévues par la Loi Applicable sous réserve du droit d'utilisation prioritaire de la Société lorsqu'il n'en résultera ni aucune gêne substantielle pour les Activités du Projet. Les modalités de cette utilisation seront définies en accord avec les parties prenantes.

La Société peut restreindre ou interdire l'accès aux routes situées dans le périmètre du Permis d'Exploitation si un tel accès pose un danger pour les utilisateurs ou le personnel, ou cause un obstacle ou une gêne substantielle pour les Opérations Minières.

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, ces infrastructures seront accessibles et pourront être utilisées par le public ou par les Tiers, notamment tout autre exploitant minier selon les conditions prévues par la Loi Applicable à condition que cela n'entraîne aucune gêne substantielle pour les Activités du Projet. À cet effet, la Société s'engage à collaborer de bonne foi avec tout Tiers désirant utiliser ou accéder à toute ou partie des infrastructures afin d'étudier la faisabilité d'une telle utilisation ou accès et d'en déterminer les conditions.

Tout différend entre la Société et un Tiers ayant trait à l'utilisation des infrastructures devra être porté sans délai à la connaissance du Ministre qui, après consultation des autorités compétentes, et le cas échéant l'avis d'un expert indépendant, déterminera le niveau éventuel d'utilisation devant être permis à ce dernier, étant entendu qu'il ne devra en résulter aucune gêne substantielle pour les Opérations Minières.

17.5 Utilisation par la Société des infrastructures construites par les Tiers

Sous réserve des droits de priorité ou d'autres droits ou privilèges qui pourraient subsister sur les infrastructures construites par les Tiers, l'État utilisera ses efforts raisonnables pour assister la Société

et les Sous-traitants Directs à y avoir accès et les utiliser pour les besoins du Projet selon les conditions à déterminer avec le Tiers concerné et qui n'entraîneront aucune gêne substantielle pour les opérations de ce Tiers.

Tout différend entre le Tiers et la Société ayant trait à l'utilisation des infrastructures devra être porté sans délai à la connaissance du Ministre qui, après consultation des autorités compétentes, et le cas échéant l'avis d'un expert indépendant, déterminera le niveau éventuel d'utilisation devant être permis à ce dernier, étant entendu qu'il ne devra en résulter aucun obstacle ni aucune gêne substantielle pour les opérations de ce Tiers.

17.6 Matériaux de construction

La Société peut disposer, conformément à la Loi Applicable, pour les besoins des Activités du Projet, des matériaux de construction dont les travaux d'exploitation entraînent nécessairement l'abattage.

L'État, ou dans les cas déterminés par l'État, l'Utilisateur ou Occupant Foncier peut réclamer, s'il y a lieu, la disposition de ceux de ces matériaux qui ne seraient pas utilisés par la Société dans les conditions précitées.

17.7 Droit des Tiers au pâturage et à la culture

Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés par le Permis d'Exploitation et la présente Convention, la Société doit tenir compte et minimiser l'impact sur les droits des Tiers, Utilisateurs ou Occupants Fonciers, qui subsistent au moment de la Date d'Entrée en Vigueur (droits de pêche, de pâturage, de coupe de bois et d'agriculture ou servitudes de passage).

La Société doit accorder aux Utilisateurs ou Occupants Fonciers à l'intérieur du Permis d'Exploitation, un droit de pâturage ou la possibilité de cultiver sous réserve que l'exercice de telles activités ne nuise pas aux Opérations Minières.

17.8 Indemnisation d'un Utilisateur ou Occupant Foncier

Les droits conférés par le Permis d'Exploitation n'éteignent pas le droit de propriété des Utilisateurs ou Occupants Fonciers. Aucuns travaux d'exploitation ou autres travaux annexes ne peuvent être réalisés sur un terrain sans le consentement exprès de l'Utilisateur ou Occupant Foncier.

La Société peut occuper, dans le Périmètre du Projet, les terrains nécessaires à ses Activités du Projet conformément aux Textes Fonciers, au Code Minier et à la Loi Applicable. Dans ce cas, la Société doit verser une indemnité à ces Utilisateurs ou Occupants Fonciers, en vue de couvrir le trouble de jouissance (perte d'usage de titre foncier, d'habitation, de récoltes) subis par ceux-ci.

L'indemnisation doit comprendre la juste valeur marchande de toute perte de récoltes, les frais de déménagement, les coûts associés à l'établissement de nouveaux droits de passage, d'accès et d'usage, et tout autre frais résultant d'une telle relocalisation. L'indemnisation pourra se faire en nature ou en espèces suivant l'accord conclu entre les parties.

Si la Société et les Utilisateurs ou Occupants Fonciers présents avant la date de signature de la Convention s'entendent sur une relocalisation dans un nouvel emplacement au lieu, en tout ou en partie, d'une indemnisation financière, la Société, en collaboration avec ces Utilisateurs ou Occupants Fonciers, doit procéder à la relocalisation de ceux-ci. Tout arrangement et toute indemnisation doivent être convenus avec les Utilisateurs ou Occupants Fonciers. Dans les cas où une indemnisation est convenue, celle-ci sera versée préalablement à la relocalisation, et devra être suffisamment raisonnable pour ne pas compromettre la viabilité du Projet mais également proportionnée aux perturbations occasionnées.

À la demande de la Société, l'État assiste cette dernière dans les discussions avec les Utilisateurs ou Occupants Fonciers.

En l'absence d'accord entre la Société et l'Utilisateur ou Occupant Foncier, celui-ci peut se voir imposer par l'État, conformément à la réglementation en vigueur, contre une adéquate indemnisation versée préalablement par la Société à l'État le soin de laisser effectuer les travaux sur sa propriété et de ne pas les entraver. Le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement des servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation, est fixé comme en matière d'expropriation.

Lorsque l'intérêt public l'exige, la Société peut demander à l'État l'expropriation des immeubles et terrains nécessaires aux travaux miniers et aux installations indispensables à l'exploitation, dans les conditions prévues par la Loi Applicable.

17.9 Textes Fonciers

L'État s'engage à utiliser ses efforts raisonnables pour assurer la délivrance des Textes Fonciers sollicités par la Société en bonne et due forme conformément à la Loi Applicable, afin de permettre à la Société de respecter le Chronogramme.

ARTICLE 18 – VENTE DES PRODUITS MINIERES

18.1 Prix de pleine concurrence

La Société s'engage à vendre le Produit Minier issu du Permis d'Exploitation à des conditions de pleine concurrence.

À défaut, le résultat imposable de la Société sera réajusté à due concurrence, dans les conditions prévues à l'Article 138-III du Code Minier, sans préjudice de toute application éventuelle des sanctions fiscales, pénales ou autres prévues par la Loi Applicable.

18.2 Accès de l'État au Produit Minier

Conformément à l'Article 138 du Code Minier, l'État, ou toute entité agissant en son nom, se réserve le droit d'acheter et de commercialiser, pour l'Année Civile suivante, une quantité de production de Produit Minier de la Société à hauteur de la participation de l'État dans la Société, pour toute offre du prix supérieur au prix FOB en cours.

Si l'État souhaite exercer ce droit, il doit alors notifier sa demande à la Société au plus tard à la fin du premier trimestre d'une Année Civile, pour les contrats d'achat portant sur la production de l'Année Civile suivante, ou dans un délai de trente (30) Jours après notification écrite de la Société de la conclusion d'un contrat de vente de Produit Minier à long terme.

La Société est tenue de donner effet à cette demande et de conclure un tel contrat aux conditions financières du marché en vigueur et pour des conditions au moins aussi favorables à l'État que les conditions les plus favorables octroyées à tout autre acheteur convenues dans l'Année Civile en question avec autres acheteurs pour des quantités, qualités et durées similaires.

Il est expressément convenu et accepté par l'État que la Société n'est pas tenue de lui vendre le Produit Minier si, au moment de la réception de la demande de l'État, la Société est liée par des contrats d'approvisionnement de longue durée ou d'autres obligations imposées par les bailleurs de fonds ne lui permettant pas de satisfaire à une telle demande à condition que ces contrats aient fait l'objet d'une notification écrite préalable à leur conclusion à l'État et que l'État n'ait pas exercé son droit d'acheter le Produit Minier conformément aux stipulations du présent Article dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de cette notification

18.3 Droit de transport maritime de l'État

Conformément aux dispositions de l'Article 137 du Code Minier, l'État ou toute entité agissant en son nom, se réserve un droit de transport maritime du Produit Minier jusqu'à concurrence de cinquante

pour cent (50 %) de la production totale de la Société.

L'exercice et la mise en œuvre de ce droit se feront conformément aux meilleures pratiques de l'industrie minière et ne pourra être exercé qu'à des conditions de prix, de délai de livraison, de sécurité et d'assurance équivalentes à celles qu'offriraient d'autres prestataires.

L'exercice de ce droit sera notifié par écrit à la Société au plus tard à la fin du premier trimestre d'une Année Civile donnée pour la production de l'Année Civile suivante de manière à ne pas remettre en cause les contrats d'approvisionnement de longue durée en vigueur pour transporter ou évacuer le Produit Minier.

18.4 Droit de préemption

En application du Code Minier, lorsque le Produit Minier est 1) vendu dans le cadre d'un marché non concurrentiel ou à une Société Affiliée, ou 2) vendu selon l'État sur la base de données fiables à un prix inférieur au prix de pleine concurrence, la Société doit, au moins trente (30) Jours avant la conclusion du contrat d'achat ou de tout contrat similaire fixant les conditions de détermination des prix à long terme, notifier la conclusion d'un tel accord et fournir au Ministre et au ministre en charge des finances, ou à toute entité désignée par l'État pour agir en son nom et pour son compte, toutes les informations, données et conditions du contrat de vente permettant de déterminer les prix, escomptes et commissions ayant trait à une telle vente.

Cette information sera traitée par l'État comme étant confidentielle.

Si le Ministre, le ministre en charge des finances ou l'entité désignée par l'État pour agir en son nom et pour son compte, estime sur la base de données fiables que les conditions de la vente reflètent un prix inférieur au prix de pleine concurrence sur une période continue supérieure ou égale à trois (3) mois, l'État ou toute entité agissant en son nom et pour son compte peut exercer le droit de préemption prévu à l'Article 138-II du Code Minier et acheter le Produit Minier objet de la vente projetée, aux conditions financières du marché et pour des quantités, qualités et durées similaires pourvu que le prix ne soit pas inférieur à cent cinq pour cent du prix FOB en cours. Pour éviter toute ambiguïté, l'État se réserve le droit d'exercer tous ses droits en vertu de la Loi Applicable.

En l'absence de la réception d'objections de la part du Ministre, du ministre en charge des finances ou de l'entité désignée par l'État pour agir en son nom et pour son compte sur la convention ainsi communiquée, dans la période de trente (30) Jours susvisée, la convention sera considérée approuvée et l'État ne pourra exercer le droit de préemption prévu à l'Article 138-II du Code Minier.

18.5 Vérification des ventes de produit minier

Le Ministre est autorisé à inspecter et vérifier toute vente du Produit Minier, y compris leurs modalités et conditions de réalisation.

Si à l'issue de ces inspections et/ou vérifications, le Ministre estime que des opérations de vente de Produit Minier ne reflètent pas la juste valeur marchande du Produit Minier, il notifie sa position à la Société en fournissant à celle-ci tous les éléments justificatifs.

Dans les quinze (15) Jours de la réception de cette notification, la Société doit soumettre la documentation justificative démontrant que les sommes versées suite aux ventes ou autres dispositions du Produit Minier représentent la juste valeur marchande. L'information ainsi transmise est traitée par l'État comme étant confidentielle.

Dans un délai de trente (30) Jours suivant la réception de la notification et sauf accord des Parties à l'intérieur de ce délai, les Parties doivent se rencontrer afin de tenter de régler le différend les opposant quant aux ventes de Produit Minier, et de s'entendre sur la juste valeur marchande pour la période visée.

Si les Parties ne s'entendent pas dans les dix (10) Jours de leur rencontre, l'une des Parties peut déférer

le différend à un expert indépendant, afin d'en déterminer la juste valeur marchande.

La charge de la preuve repose sur la Société et celle-ci doit démontrer que la valeur reçue était représentative de la juste valeur marchande au cours de la période visée.

À l'issue de cette procédure et le cas échéant, la Société fera l'objet d'un réajustement de son résultat imposable pour la période visée et paiera sans délai les impôts et taxes ainsi éludés. La Société pourra également faire l'objet de sanctions et/ou pénalités conformément à la Loi Applicable.

ARTICLE 19 – ENTRETIEN ET INSPECTION

19.1 Entretien des équipements et du système de pesée

La Société doit maintenir en bon état de fonctionnement tous les équipements et autres biens utilisés dans le cadre des Opérations Minières, y compris les systèmes de pesée.

La Société doit se doter d'un système de pesée conforme aux normes internationales admises dans l'industrie minière.

19.2 Méthode pour déterminer les quantités de Produit Minier

Les quantités et qualités de Produit Minier à l'exportation doivent faire l'objet d'une vérification stricte des services compétents du Ministère en charge des Mines en rapport avec l'Institut de Normalisation et de Métrologie.

La méthode de pesée du Produit Minier est soumise à l'approbation du Ministre.

Cette approbation devra intervenir dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la demande qui lui aura été présentée par la Société; étant entendu qu'un défaut de réponse dans ce délai vaudra acceptation par l'État de la méthode retenue par la Société.

Le Ministre pourra, de temps à autre et sur préavis donné à la Société dans un délai raisonnable, tester ou examiner le dispositif de pesée, ou faire tester ou examiner le dispositif de pesée par un intervenant extérieur dûment qualifié.

La Société ne doit en aucune façon altérer ou modifier la méthode de pesée qu'elle emploie ou changer les appareils, équipements ou autres installations utilisées à cet effet sans l'approbation écrite préalable du Ministre.

19.3 Défectuosité des appareils de pesage

Toute défaillance ou tout problème avec l'appareil ou la méthode de mesure du Produit Minier doit être corrigé sans délai.

À moins d'avis contraire au Ministre, toute défaillance ou tout problème avec l'appareil de même qu'avec la méthode est présumé avoir eu cours pendant les trois (3) derniers mois ou depuis le dernier test ou examen de l'équipement, selon la période la plus longue.

Tout paiement à l'État qui résulte de la mesure du Produit Minier est ajusté pour tenir compte de la défaillance ou du problème pour la période ainsi présumée.

19.4 Accès et inspection par l'État

Les représentants dûment autorisés de l'État peuvent durant les heures normales d'opération de la Société accéder aux sites afin d'inspecter, examiner, vérifier ou procéder à l'audit de tous les éléments d'actif, comptes, registres, équipement, appareils, Données sur les Produits Minières et autres informations ayant trait aux Opérations Minières.

19.5 Frais d'inspection à la charge de l'État

Les frais d'inspection et de déplacement sont à la charge de l'État.

Dans le but d'assurer l'exercice efficace des droits d'inspection, d'observation, de vérification et d'audit par l'État, la Société doit fournir aux représentants dûment autorisés de l'État, à titre gracieux, toute assistance raisonnable, accès à ses employés et représentants, ainsi que l'accès aux installations de la manière habituellement disponible à la Société.

ARTICLE 20 – INFORMATION ET RAPPORTS

20.1 Tenue des dossiers et rapports

Pendant toute la durée de la présente Convention et conformément au Code Minier, la Société doit préparer et maintenir, en langue française, des dossiers et Rapports exhaustifs, précis, transparents et à jour se rapportant aux activités visées à la Convention.

Les rapports d'activités exigés par le Code Minier seront établis en sept (7) exemplaires, qui seront remis à la Direction Régionale des Mines à Boké, pour circulation suivant le circuit administratif à la Direction Préfectorale des Mines à Boffa (un (1) exemplaire), un au C.P.D.M. ((2) exemplaires), à l'Inspection Générale des Mines et de la Géologie (un (1) exemplaire), à la Direction Nationale des Mines (un (1) exemplaire), et à la Direction Nationale de la Géologie (un (1) exemplaire).

Tout rapport ou communication sera remis sur support papier et sur support électronique compatible avec le Système d'Information Géologique et Minière (SIGM) et devra comprendre tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires à sa compréhension.

L'Administration délivrera un récépissé lors du dépôt de chaque rapport.

En outre, la Société doit soumettre ces Rapports dans la forme requise afin de satisfaire aux exigences de l'État en vue de la mise en application de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE).

La Société est par ailleurs soumise à toutes les obligations de soumissions de plans, de rapports et autres obligations déclaratives prévue au Code Minier et ses textes d'application.

20.2 Échantillons à conserver

Conformément au Code Minier et à ses textes d'application, la Société doit conserver des échantillons fractionnés, ou selon le cas, des échantillons de forage, les concentrés de minerai, les composites mensuels provenant de forages et les échantillons de résidus de minerai.

20.3 Exportation d'échantillons

Les exportations d'échantillons seront faites conformément aux dispositions du Code Minier et à ses textes d'application.

20.4 Rapport sur les dépenses annuelles

Au plus tard le 30 avril de chaque Année, la Société doit remettre au Ministre un rapport sur les investissements réalisés.

20.5 Rapport annuel sur la convention de développement de la communauté locale

Au plus tard le 30 avril de chaque Année, la Société adressera au Ministre un rapport annuel sur l'exécution de la convention de développement de la communauté locale devant contenir les informations suivantes :

[Handwritten signatures]

- a) Une évaluation qualitative de l'atteinte ou non des objectifs visés par la convention de développement de la communauté locale;
- b) Le cas échéant, la justification et les démarches qui seront entreprises pour atteindre les objectifs dans le futur;
- c) Une liste détaillée de tout montant dépensé par la Société en vertu de la convention de développement et de la communauté locale;
- d) Tout problème récurrent avec la communauté locale; et
- e) Les progrès effectués quant au plan de fermeture de la mine.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION DE L'ÉTAT AU CAPITAL

21.1 Participation gratuite de l'État au capital de la Société

Conformément à l'Article 150 du Code Minier, l'État a reçu, en contrepartie de la richesse distribuée et de l'appauvrissement du sous-sol, quinze pour cent (15%) des actions composant le capital social de la Société (ci-après les « **Actions Gratuites** »).

Cette participation de l'État (ci-après la « **Participation Gratuite** »), qui est non diluable, est régie par les dispositions de l'Article 150 du Code Minier et aucune contribution financière ne peut être exigible à l'État au titre de ces actions d'apport même en cas d'augmentation de capital. Sous réserve des dispositions du présent Article, les actions détenues par l'État conféreront à l'État les mêmes droits et obligations que celles détenues par les autres actionnaires, conformément à l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

Les Actions Gratuites ouvrent droit à la nomination par cette catégorie d'actions d'au moins un (1) administrateur au sein du conseil d'administration de la Société dans les conditions définies dans le Pacte d'Actionnaires. Cette participation est libre de toutes charges et aucune contribution financière ne peut, en contrepartie, être demandée à l'État. Elle ne peut faire l'objet de cession, de nantissement ou d'hypothèque.

Les Actions Gratuites peuvent être transférées librement à toute autorité ou agence publique ou à toute société contrôlée de l'État.

Les Parties s'engagent à signer le Pacte d'Actionnaires dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente Convention qui définira, entre autres, les décisions qui ne pourront pas être prises sans l'approbation préalable de l'État.

21.2 Participation Supplémentaire

L'État dispose du droit d'acquérir une participation supplémentaire en numéraire (ci-après la « **Participation Supplémentaire** »). Conformément aux dispositions du Code Minier, la Participation Supplémentaire est fixée, au titre de la présente Convention, à vingt pour cent (20 %) des actions de la Société. L'exercice de ce droit se fera aux conditions et selon les modalités convenues par les Parties dans le Pacte d'Actionnaires.

La Participation Gratuite et la Participation Supplémentaire (ci-après ensemble la « **Participation Globale** ») ne saurait permettre à l'État de détenir plus de trente-cinq pour cent (35 %) des actions de la Société.

21.3 Capitalisation de la Société

Le capital social de la Société devra être en conformité avec les règles de capitalisation applicables en République de Guinée, et avec le ratio emprunt (prêts d'actionnaires inclus)/ capital social prévu au

Plan de Financement.

À défaut, le résultat imposable de la Société pourra être ajusté, dans les conditions de la Loi Applicable sans préjudice de toute application éventuelle des sanctions fiscales, pénales ou autres prévues à cet effet.

TITRE III - ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 – DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIÉTÉ

22.1 Déclarations et garanties

La Société déclare et garantit à l'État qu'à la date de signature de la présente Convention et que pendant toute la durée de celle-ci :

- a) Toute information fournie à l'État par la Société pour conclure la présente Convention, y compris, non limitativement, celle contenue dans les Rapports, est exempte de toute fausse déclaration et/ou de toute omission intentionnelle;
- b) La Société est une personne morale, dûment constituée en tant que société de droit guinéen conformément à l'Acte Uniforme relatif aux Droits des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique du 30 janvier 2014, adopté dans le cadre du traité de l'OHADA et déclare être dûment organisée et exister en vertu des lois et règlements en vigueur en République de Guinée, ses statuts ayant été mis en conformité après ledit acte uniforme et que son siège social est situé au à l'Immeuble, 1^{er} étage, Commune de Kaloum, BP : 5933, Conakry, République de Guinée;
- c) La Société possède les capacités techniques et financières pour réaliser l'exploitation du Projet tel que décrite dans l'Étude de Faisabilité, et pour exécuter un programme de travaux selon un budget jusqu'à cent vingt-six millions et quatre cent mille (126 400 000 US \$);
- d) La Société dispose au travers de ses actionnaires de référence, de ses filiales ou de ses Sous-Traitants, les capacités techniques et financières adaptées à la mise en œuvre de son programme visé à l'alinéa précédent;
- e) La Société possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour détenir en propriété et exploiter ses biens dans les lieux où ils sont actuellement détenus ou exploités et pour exercer ses activités dans les lieux où elles sont actuellement exercées. Il n'existe aucune action, réclamation, enquête, procédure judiciaire ou arbitrale ou autre en cours impliquant la Société et aucune ordonnance, décision, injonction, décret ou jugement contre la Société;
- f) La Société a, ou a accès à, et utilisera en temps opportun, toute l'expertise financière, technique et de gestion, et la technologie nécessaire afin de répondre à ses obligations et objectifs tels que prévus à la présente Convention, sous réserve de l'Article 43 de la présente Convention;
- g) La Société possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention et répondre des obligations en découlant;
- h) La Société a souscrit et maintient auprès d'un organisme agréé en République de Guinée une police d'assurance couvrant les risques inhérents aux Activités du Projet telles que conduites à la date des présentes.

IG déclare et garantit à l'État qu'à la date de signature de la présente Convention que :

- a) IG est une personne morale, dûment constituée en tant que société de droit des Émirats Arabes Unis et déclare être dûment organisée et exister en vertu des lois et règlements en vigueur aux

Émirats Arabes Unis et que son siège social est situé au PO Box 122451, SAIF Zone, Sharjah;

- b) IG a la capacité et a reçu toutes les Autorisations Requises pour exécuter et être partie à la présente Convention et agir en tant que garant des obligations de la Société;
- c) IG possède les capacités financières pour financer les activités de sa filiale, la Société.

22.2 Bonne gouvernance

La Société se conformera aux dispositions du Code Minier portant sur la bonne gouvernance, et notamment les dispositions des articles 153, 154, 155, 156, 157 et 158 du Code Minier.

La Société déclare expressément s'être abstenue et déclare s'abstenir, dans le cadre de la formation et de l'exécution de la Convention, de tout comportement de corruption, de paiement de pot-de-vin pour l'obtention de tout droit, titre, exonération ou avantage.

La Société prend toutes les dispositions utiles à une mise en œuvre du code de bonne conduite conclu avec le Ministre en application de l'Article 155 du Code Minier.

Dans le cas où la Société, ou son actionnaire de référence, fait partie de sociétés ou de groupes de sociétés appliquant déjà des codes de bonne conduite, la Société veille à appliquer en République de Guinée les normes du code de bonne conduite qui sont les plus contraignantes en matière de bonne gouvernance.

La Société publie chaque année son plan de surveillance contre la corruption dans les conditions fixées à l'Article 156 du Code Minier.

22.3 Obligations de la Société

22.3.1 Financement

22.3.1.1 Mobilisation des fonds

Le Plan de Financement soumis par la Société à l'État définit les fonds propres que la Société contribuera afin de mobiliser les fonds nécessaires pour mener à bien le Projet. La Société déclare que le Plan de Financement est établi sur la base d'un ratio capitaux propres/dette lui permettant de mobiliser les financements nécessaires à la réalisation du Projet. La Société remettra à l'État toute modification significative de celui-ci. Sans préjudice à la généralité de ce qui précède, tout emprunt, crédit, assurance ou toute autre opération de financement effectué par l'Investisseur ou un Affilié dans le cadre des opérations découlant de la Convention doit être contracté sur la base des conseils de l'OCDE concernant la sous-capitalisation et le transfert de prix. Un rapport synthétique portant sur les conditions de financement à chaque stade du financement du Projet, y compris l'identité des bailleurs de fonds, le montant des capitaux propres et de la dette, les catégories de dette et les taux d'intérêt et échéances de remboursement doit être soumis à l'État dans un délai de soixante (60) Jours suivant la date d'entrée en vigueur de tels engagements portant sur le stade de financement du Projet en question.

L'État s'engage à faciliter la mise en œuvre du Plan de Financement en octroyant notamment en temps utile tout accord ou autorisation nécessaire ou toute information utile pour l'octroi de toute sûreté demandée par les bailleurs de fonds, étant toutefois précisé que la responsabilité de mobiliser les financements pour la réalisation du Projet incombe à la Société et donc que l'État ne sera en aucun cas obligé lui-même d'accorder une caution, garantie ou sûreté aux bailleurs de fonds.

22.3.1.2 Déclaration obligatoire

Tout prêt ou autre opération de financement des Activités du Projet provenant d'une Société Affiliée ou d'un actionnaire de la Société doit être déclaré au Ministre, et toute la documentation y afférent transmise à celui-ci dans un délai de soixante (60) Jours suivant la date d'entrée en vigueur de tels

engagements.

22.3.2 Construction de la mine

La Société s'engage à construire, conformément au Chronogramme, une mine à ciel ouvert ainsi que les infrastructures associées nécessaires pour extraire le Produit Minier du Permis d'Exploitation, d'une capacité initiale de production de trois (3) millions de Tonnes Humides par an qui pourra être portée à six (6) millions de Tonnes Humides par an à compter de la quatrième (4^{ème}) année suivant la Date de la Première Production Commerciale dans les conditions prévues par l'Article 16.2.

22.3.3 Construction d'une raffinerie d'alumine/Approvisionnement des raffineries locales

Au plus tard à l'expiration de la dixième (10^{ème}) année suivant la Date de la Première Production Commerciale, la Société présentera à l'État une étude de faisabilité pour la construction et l'exploitation d'une raffinerie d'alumine alimentée par la bauxite provenant du Permis d'Exploitation.

Dans l'hypothèse où les conclusions de l'étude de faisabilité seraient positives d'un point de vue technique, économique et financier, les Parties se réuniront pour définir les conditions et modalités de construction de la raffinerie et déterminer les conditions de réalisation de cet investissement, y compris les délais de construction, ainsi que pour mettre en place une convention spécifique régissant la société qui en assurera la construction et l'exploitation.

Dans l'hypothèse où l'étude de faisabilité serait négative, les Parties se réuniront dans les meilleurs délais pour arrêter les modalités de gestion des ressources minières contenues dans le Permis d'Exploitation n'ayant pas une qualité suffisante en minerai pour pouvoir économiquement faire l'objet de contrats de vente à l'exportation sur les marchés internationaux.

La Société s'engage à approvisionner en Produit Minier, en priorité, les raffineries d'alumine implantées en République de Guinée et ce, à des conditions, notamment économiques, normales compte tenu des quantités et durées en cause sous réserve que de tels approvisionnements ne remettent pas en cause les contrats d'approvisionnement de longue durée en vigueur.

22.3.4 Obligations relatives aux assurances

La Société ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, sont soumises aux dispositions du code des assurances de la République de Guinée. La couverture des risques inhérents aux activités de la Société en République de Guinée est obligatoire et se fait auprès d'une société agréée en République de Guinée (« **Assureur Agréé** »). Les Parties conviennent que l'Assureur Agréé peut souscrire des polices de réassurance auprès de compagnies de réassurance internationales afin de couvrir l'intégralité des risques inhérents aux Activités du Projet.

22.3.5 Transport

La Société a le droit, pendant la durée de validité du Permis d'Exploitation pendant les six (6) mois qui suivent son expiration, de transporter ou faire transporter les Produits Miniers du site d'exploitation jusqu'aux lieux de stockage, de traitement et de chargement.

ARTICLE 23 – DROITS DE LA SOCIÉTÉ ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT

23.1 Obligations de l'État

L'État s'engage à satisfaire aux obligations souscrites par lui ou mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention, celles du Code Minier qui sont expressément visées dans la présente Convention et celles du Permis d'Exploitation.

Sous réserve pour la Société d'avoir satisfait à l'ensemble des obligations lui incombant au titre de la présente Convention et sous réserve que la Société ait exécuté les obligations mises à sa charge par

l'acte institutif, les actes de renouvellement, le cahier des charges et le Code Minier, l'État s'engage à renouveler le Permis d'Exploitation pour des périodes de cinq (5) ans chacune à l'expiration de la période initiale de quinze (15) ans conformément aux dispositions du Code Minier.

23.2 Droits de la Société

Sous réserve des dispositions spécifiques contenues dans la présente Convention et/ou dans le Code Minier, la Société jouira des droits qui lui sont conférés par la présente Convention.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve du respect de la Loi Applicable, de tels droits comprennent, entre autres :

- a) Le libre accès aux Produits Miniers;
- b) Le droit exclusif d'exécuter les Activités du Projet;
- c) Le droit de disposer librement de ses biens et d'organiser l'entreprise;
- d) La liberté d'embauche et de licenciement conformément à la législation en vigueur en République de Guinée;
- e) La libre circulation en République de Guinée de son personnel et de ses biens et produits;
- f) La libre importation de biens et services, y compris en matière d'assurance sous réserve des stipulations de l'Article 21.3.4 de la présente Convention, ainsi que des fonds nécessaires aux Activités du Projet;
- g) La liberté d'exporter et de vendre les Produits Miniers provenant du Permis d'Exploitation sur le marché national et/ou international;
- h) Le droit de transporter ou de faire transporter les Produits Miniers dans un lieu d'entreposage, de transformation ou de chargement;
- i) La liberté d'établir en République de Guinée, des usines de conditionnement, de traitement, de raffinage et de transformation de Produits Miniers;
- j) Le droit d'acquérir, d'utiliser et d'exploiter, tout moyen de communication, tout genre d'aéronef ou autres moyens de transport ainsi que les installations ou équipements auxiliaires nécessaires aux Opérations Minières;
- k) La liberté de procéder à un échantillonnage de grande envergure et à des essais de transformation des Produits Miniers provenant du Permis d'Exploitation afin de déterminer le potentiel minier; et
- l) La liberté de prendre et d'exporter des échantillons pour des fins d'analyses dans le cadre des Travaux de Recherche.

ARTICLE 24 – EMPLOI DU PERSONNEL

24.1 Conformité avec les normes de travail

La Société devra se conformer aux dispositions de la Loi Applicable et notamment à celles du Code Minier, du Code du travail et du Code de la sécurité sociale applicables en République de Guinée.

Conformément à l'Article 147 du Code Minier, la Société s'engage à ne pas employer de personnes de moins de dix-huit (18) ans dans la mine, ni sous terre, ni pour des travaux à ciel ouvert, ni au fonctionnement de machines servant à hisser ou déplacer des objets, ni à celui de treuils servant à

remonter ou redescendre des personnes, ni enfin à être préposée au dynamitage.

24.2 Emploi du personnel guinéen

La Société sera soumise à l'ensemble des dispositions du Code Minier et de la Loi Applicable sur l'emploi du personnel pour les besoins des Opérations Minières, en particulier celles de l'Article 108 du Code Minier ayant trait au quota minimum de ressortissants guinéens pour les Activités du Projet.

Dès la Date de Première Production Commerciale, la Société s'engage à nommer un Directeur Général Adjoint de la Société de nationalité guinéenne ayant les compétences requises pour occuper cette fonction et recruté suivant les procédures de la Société.

Au bout d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de première production commerciale, la société s'engage à nommer un Directeur Général de la Société de nationalité guinéenne ayant les compétences requises pour occuper cette fonction et recruté suivant les procédures de la Société.

Au plus tard le 31 décembre de chaque Année Civile, la Société transmettra au Ministère ainsi qu'au Ministère chargé de l'emploi, un rapport sur le recours à l'emploi de ressortissants guinéens lors de l'Année Civile précédente, qui contiendra notamment les éléments énumérés à l'Article 108 du Code Minier.

24.3 Emploi du personnel expatrié

Sous réserve du respect des dispositions du Code Minier, la Société pourra employer un nombre raisonnable de travailleurs expatriés détenant une spécialité, des compétences ou des connaissances particulières qui sont nécessaires au bon déroulement des Opérations Minières.

Sous réserve du respect par la Société de l'alinéa précédent, à la demande de la Société, et suite au dépôt des pièces justificatives requises, l'État s'engage à accorder au personnel expatrié, les Autorisations Requises, incluant les visas d'entrée et de sortie, les permis de travail ou tout autre permis requis par la Loi Applicable. La Société reconnaît que ses employés expatriés et ceux des entreprises travaillant pour son compte doivent bénéficier d'un permis de travail délivré par l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE). Ce permis ne peut excéder deux (2) ans et est renouvelable une fois.

24.4 Formation du personnel

La Société sera soumise à l'ensemble des dispositions du Code Minier et de la Loi Applicable sur la formation du personnel pour les besoins des Activités du Projet.

À ce titre, dans les six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, la Société et les entreprises travaillant pour son compte devront établir un programme de formation et de perfectionnement, un programme de guinéisation du personnel et un plan de carrière et de succession conformes aux dispositions de l'Article 109 du Code Minier.

Ces plans et programmes de formation seront approuvés par l'État dans les conditions prévues par le Code Minier.

Au plus tard le 31 décembre de chaque Année Civile, la Société transmettra au Ministère ainsi qu'au Ministère chargé de l'emploi, un rapport sur la formation du personnel lors de l'Année Civile précédente, qui détaillera l'ensemble des activités menées par la Société dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et plans visés ci-dessus.

24.5 Régime fiscal et douanier applicable aux employés

Conformément à l'Article 169 du Code Minier, les salariés, y compris les expatriés, employés par la Société sont soumis à l'impôt sur le revenu en République de Guinée en application des dispositions

des articles 61 à 70 du Code Général des Impôts.

En application des dispositions de l'Article 170-II du Code Minier, les effets personnels importés par les employés expatriés de la Société, sont exonérés de droits de douane dans la mesure où ils sont importés en quantité raisonnable. On entend par effets personnels, les effets à usage domestique et n'ayant aucun caractère commercial.

ARTICLE 25 – SOUS-TRAITANCE

25.1 Sous-traitance

La Société pourra sous-traiter aux Sous-Traitants Directs la réalisation d'une partie des Activités du Projet mais restera responsable vis-à-vis de l'État de l'exécution des obligations mises à sa charge aux termes de ladite Convention, du Permis d'Exploitation et de la Loi Applicable.

Les Sous-Traitants Directs bénéficient pour la réalisation des Activités du Projet qui leur sont ainsi sous-traitées des stipulations de la Convention et du Code Minier dont il est précisé qu'elles leur sont expressément applicables sous réserve du respect des obligations contenues dans la Convention.

Au plus tard dans les trente (30) Jours de la signature de tout contrat de sous-traitance, la Société fournira à l'État une attestation comprenant les informations suivantes concernant Sous-Traitants Directs :

- a) Nom et adresse du Sous-Traitant Direct;
- b) Objet du contrat;
- c) Date de démarrage et durée estimative du contrat; et
- d) Estimation des revenus contractuels, des quantités, qualités et délais de livraison.

Au plus tard le 31 décembre de chaque Année Civile, la Société transmettra au Ministère ainsi qu'au ministère chargé de l'emploi, un rapport sur le recours à la sous-traitance lors de l'Année Civile précédente, qui contiendra notamment la liste des sous-traitants utilisés par la Société au cours de l'Année Civile écoulée et les prestations confiées à chacun d'eux.

La Société est seule responsable vis-à-vis de l'État de la bonne exécution de l'ensemble de ses obligations au titre de la Convention, y compris celles confiées à ses sous-traitants et ne peut se prévaloir d'une défaillance d'un quelconque de ses sous-traitants pour s'exonérer de ses obligations au titre de la Convention.

La Société s'engage également à garantir, défendre et indemniser l'État contre tout recours initié contre l'État par l'un quelconque des sous-traitants de la Société en lien direct avec le Projet (sauf en cas de condamnation de l'État pour faute envers le sous-traitant en question).

25.2 Transactions avec Sociétés Affiliées

Toute transaction entre la Société et les Sociétés Affiliées pour l'exécution de services ou pour l'achat de marchandises relatif aux Activités du Projet doit être documentée, et en conformité avec les prix pratiqués au regard du principe de pleine concurrence établi par l'OCDE. Les dispositions du Droit Applicable et les meilleures pratiques de l'OCDE en matière de prix de transfert sont applicables à ces opérations, y compris les mesures contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).

Tout paiement à une Société Affiliée pour l'exécution de services ou pour l'achat de marchandises afférant à ou ayant trait aux Activités du Projet, doit être documenté, raisonnable et compétitif en termes de prix comme s'il était effectué sans lien de dépendance.

Le montant facturé à la Société ne doit pas être plus élevé que celui pratiqué par des Tiers pour des services et marchandises semblables.

25.3 Préférence aux biens et services guinéens

La Société sera soumise à l'ensemble des dispositions du Droit Applicable sur la préférence aux entreprises guinéennes et notamment l'Article 107 du Code Minier. Pour ces fins une entreprise guinéenne est définie comme étant une entreprise qui satisfait au moins à deux des critères suivants: (i) dont les actions ou parts sont majoritairement détenues par des personnes ayant la nationalité guinéenne; (ii) dont les organes de direction sont majoritairement contrôlés ou dirigés par des personnes ayant la nationalité guinéenne, (iii) dont les dirigeants ou les cadres sont majoritairement de nationalité guinéenne.

À ce titre, dans les trois (3) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, la Société devra établir et soumettre à l'État un plan d'appui aux entreprises guinéennes et de préférence aux biens et services guinéens conforme aux dispositions du Droit Applicable et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Minière.

Au plus tard le 31 décembre de chaque Année Civile, la Société transmettra au Ministère un rapport sur le recours aux PME, PMI et entreprises contrôlées, gérées ou dirigées par des ressortissants guinéens sur l'Année Civile écoulée, qui contiendra notamment les éléments énumérés à l'Article 107 du Code Minier.

ARTICLE 26 – FRET ET TRANSPORT MARITIME

La Société s'engage à accorder une préférence aux navires battant pavillon guinéen ou assimilé sous réserve que les conditions offertes, y compris de prix, soient compétitives dans le cadre de vente CIF (Cost, Insurance, Freight), ou toute autre situation où elle transporte le Produit Minier à condition que cette préférence ne remette pas en cause les contrats de transport en cours de validité.

ARTICLE 27 – CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE

Dans le but de promouvoir le développement économique et social en Guinée, la Société s'engage, dans le cadre du plan de développement régional, à conclure une convention de développement avec la communauté locale résidant sur ou à proximité immédiate du Permis d'Exploitation et sur les autres territoires impactés par le projet (chemin de fer, port) dans les conditions fixées dans le Code Minier.

La convention de développement de la communauté locale ne peut être moins favorable aux communautés que les dispositions du Code Minier.

Dans le cadre de l'élaboration et de la conclusion de la Convention de Développement Local, la Société devra tenir compte des droits, coutumes et traditions de la Communauté Locale. L'État s'engage à assister la Société, à la demande de cette dernière, dans le cadre de ses discussions et de la négociation de la Convention de Développement Local avec la Communauté Locale.

La convention de développement de la communauté locale est négociée entre la Société et le représentant officiel de la communauté locale.

Les modalités de la mise en œuvre de la convention de développement de la communauté locale seront conformes à la présentation générale figurant dans la partie mitigation des impacts sociaux de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) approuvée par l'État.

Les Parties reconnaissent que la convention de développement de la communauté locale doit comprendre, entre autres, les dispositions relatives à la formation des populations locales et plus généralement des guinéens, les mesures à prendre pour la protection de l'environnement et la santé

des populations, et les processus pour le développement de projets à vocation sociale.

27.1 Contribution au Développement Local

La Société sera tenue de contribuer financièrement au développement et au renforcement des capacités et des moyens de la Communauté Locale, en reversant chaque année un demi-pourcent (0,5 %) du chiffre d'affaires de la Société issu des Activités du Projet (ci-après la « **Contribution au Développement Local** »).

Cette Contribution au Développement Local sera versée au Fonds de Développement Local visé à l'Article 130 du Code Minier et ses modalités de versement seront déterminées dans la Convention de Développement Local.

27.2 Obligation de respecter les traditions locales

La Société doit tenir compte des droits, coutumes et traditions de la communauté locale et des communautés avoisinantes dans l'élaboration et l'application de la convention de développement de la communauté locale.

27.3 Approbation de la convention de développement de la communauté locale

La convention de développement de la communauté locale dûment signée et approuvée par les représentants de la Société et de la communauté locale doit être soumise au Ministre pour approbation.

Le Ministre doit approuver ladite convention dans les trente (30) Jours ouvrés suivant sa réception à son secrétariat, indiquant que celle-ci respecte les exigences stipulées aux paragraphes précédents.

Tout refus d'approbation par le Ministre doit être transmis par écrit aux représentants de la Société et de la communauté locale en indiquant les raisons spécifiques ainsi que les moyens devant être envisagés pour remédier à la situation.

La convention de développement de la communauté locale devra être signée dans le délai visé dans le Chronogramme.

27.4 Transparence

Les principes de transparence et de consultation seront appliqués à la gestion du FDC ainsi qu'à la convention de développement de la communauté locale, laquelle est publiée et rendue accessible à la population concernée.

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'HYGIÈNE AU TRAVAIL

28.1 Hygiène et Sécurité

En application de la Loi Applicable, y compris le Code Minier, la Société est responsable du respect des normes d'hygiène et de sécurité les plus avancées telles qu'établies par le ministère en charge des mines en collaboration avec les ministères en charge de la santé publique, du travail, de la sécurité et de l'environnement.

Dans les cas où ces normes sont inférieures à celles applicables à l'actionnaire de référence de la Société pour les mêmes activités dans d'autres pays, la Société est tenue de prendre et d'appliquer ces dernières afin d'assurer les conditions optimales d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

La réglementation interne de la Société en matière de sécurité et d'hygiène est soumise à l'approbation préalable de la Direction Nationale des Mines après avis favorable du Comité d'Évaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux (C.E.I.S.E). Une fois approuvés, ces règlements sont affichés

dans les lieux les plus visibles et où les travailleurs de la mine peuvent en prendre connaissance.

La réglementation en matière d'hygiène et de sécurité s'impose également aux entrepreneurs et sous-traitants avec lesquels la Société développe et exploite le site.

En cas de carence de la Société dans la mise en place des normes et réglementations prévues au présent Article, le Ministre pourra, après audition de la Société considérée comme non satisfaisante, prescrire par arrêté pris sur recommandation de la Direction Nationale des Mines, les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En cas d'urgence ou de péril imminent, des mesures provisoires pourront être prescrites par la Direction Nationale des Mines dans l'attente de l'arrêté visé ci-dessus.

La Société sera tenue de mettre en place les mesures prescrites par le Ministre ou la Direction Nationale des Mines, selon le cas. À défaut, ces mesures pourront être mises en place par la Direction Nationale des Mines aux frais de la Société.

28.2 Santé des travailleurs et des communautés locales

Conformément aux usages dans l'industrie minière internationale, la Société met en place un système de protection des travailleurs contre les maladies professionnelles et les accidents de travail qui comporte des dispositions relatives à l'application des normes et des procédures définies par les politiques nationales de santé et sécurité sociale dans le cadre de l'exploitation et du fonctionnement des structures de soins du secteur minier dont, entre autres, le dépistage des facteurs de nuisance, la visite médicale systématique des travailleurs au moins une fois l'an et la réalisation du plan d'ajustement sanitaire.

Enfin, la Société souscrira une police d'assurance adéquate pour couvrir la prise en charge des traitements des maladies professionnelles et des accidents du travail.

ARTICLE 29 – PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

En application de la Loi Applicable, y compris le Code Minier et pendant toute la période de validité de la Convention, la Société s'engage, afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement et la préservation de la santé et les Règles de l'Art Minier, à conduire les Opérations Minières en veillant aux points suivants :

- a) la prévention ou la minimisation de tout effet négatif dû à ses activités sur la santé et l'environnement notamment du fait de l'utilisation des produits chimiques nocifs et dangereux, des émissions de bruits et d'odeurs ou gaz nuisibles à la santé de l'homme ou de la pollution des eaux, de l'air et du sol, et de la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique;
- b) la prévention et/ou le traitement de tout déversement et/ou rejet de façon à neutraliser ou à minimiser leur effet dans la nature;
- c) la promotion ou au maintien du cadre de vie et de la bonne santé générale des populations;
- d) La Société devra se conformer aux lois environnementales en vigueur de l'État pendant toute la durée de la présente Convention, et notamment les lois relatives à la protection de la qualité de l'eau, de l'air, et des terres, et à la préservation des ressources naturelles, à la protection de la biodiversité et du traitement des déchets;
- e) Mener les Opérations Minières conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale et l'étude d'impact environnemental et social soumis à l'État dans le cadre de l'application pour le Permis d'Exploitation, en veillant à prévenir et minimiser tout effet négatif sur

l'environnement et les populations;

- f) La prévention et la gestion du VIH/SIDA au plan local; et
- g) une gestion efficace des déchets en minimisant leur production, en assurant leur totale innocuité, ainsi qu'à la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement après information et agrément des administrations chargées des mines et de l'environnement.

29.1 Étude d'impact environnemental

En tant que de besoin, le Plan de Gestion Environnemental et Social sera actualisé par la Société et adressé à l'État dans les meilleurs délais.

29.2 Patrimoine Culturel

En cas de découverte d'un site archéologique au cours des Opérations Minières, la Société mettra à jour les éléments du patrimoine culturel national, meubles et immeubles. La Société s'engage à ne pas déplacer ou détruire ce site où ces éléments et à en informer l'État sans délai.

29.3 Protection des forêts

En application du Code Minier, les défrichements consistant à couper ou à extirper des arbres ou des végétaux ainsi que des travaux de fouille, d'exploitation de mines, de construction de voies de communication dont l'exécution est envisagée dans le périmètre du Permis d'Exploitation sont soumis à l'autorisation préalable du ministre en charge des forêts et le cas échéant à la délivrance d'un permis de coupe ou de défrichement.

La Société est tenue d'adresser une demande au Ministre en vue de l'obtention desdites autorisations accordées par arrêté du ministre concerné.

29.4 Mesures d'urgence

En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, la Société a l'obligation de prendre les mesures nécessaires immédiates appropriées.

Pour les fins des présentes, est considéré comme « urgence » ou « circonstances extraordinaires » toute situation ou événement, actuel ou imminent, résultant d'un fait naturel ou causé par l'homme, pouvant résulter en la mort, causer des blessures ou préjudices corporels à toute personne, des dommages aux immobilisations, ou aux ressources naturelles, si une action immédiate n'est pas prise.

29.5 Responsabilité de la Société en cas de réclamation

En cas de non-respect par la Société des termes de son plan sanitaire ou de l'une des obligations en matière de santé prévues par la Loi Applicable, y compris le Code Minier, la Société est directement responsable des dommages et préjudices de santé causés aux travailleurs et à la population de la zone géographique adjacente aux sites de ses activités liées au Permis d'Exploitation.

La Société doit tenir l'État informé de toute réclamation ou créance fondée, liée aux activités visées par la Convention, ainsi que de toute poursuite ou litige découlant d'accidents ou de blessures corporelles ou dommages aux biens causés ou survenus dans le cadre des Opérations Minières. La Société s'engage à dédommager l'État pour toute dépense liée à une telle réclamation, créance, poursuite ou litige.

29.6 Audit sanitaire et environnemental en cas de cession de droits miniers

En application du Code Minier, en cas de cession du Permis d'Exploitation par la Société, le

cessionnaire et le cédant requièrent l'assistance des services techniques compétents, afin de procéder à l'audit sanitaire et à l'audit environnemental du site concerné. Ces audits déterminent les responsabilités et obligations sanitaires et environnementales du cédant pendant la période où il était titulaire du Permis d'Exploitation. Nonobstant toute provision contraire dans la présente Convention, le cessionnaire reste solidairement responsable avec le cédant pour tout dommage ou préjudice causé aux travailleurs et à la communauté locale en matière de santé ou d'environnement.

ARTICLE 30 – FERMETURE ET RÉHABILITATION

30.1 Obligations liées à la phase de fermeture et de réhabilitation

La Société est tenue de se conformer aux obligations de fermeture et de réhabilitation des sites miniers, telles que prévues au Code Minier, au Code de l'Environnement et à la présente Convention.

A défaut pour la Société de réaliser ses obligations de fermeture et de réhabilitation des sites miniers et sans préjudice de toutes autres actions pouvant être entreprises contre celle-ci, les travaux de remise en état et de réparation des dommages sanitaires et environnementaux sont exécutés d'office et à ses frais par la Direction Nationale de l'Environnement ou toute autre administration désignée à cet effet en collaboration avec la Direction Nationale des Mines.

30.2 Réhabilitation des sites

La Société est tenue de remettre en état les sites et les lieux affectés par les Opérations Minières conformément à la Loi Applicable, y compris le Code Minier.

La Société doit rendre à ces sites et lieux ainsi affectés un niveau raisonnablement similaire à celui dans lequel ils étaient avant l'exécution desdits travaux. Ces sites doivent, autant que possible, retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agricole, sylvicole et d'aspect visuel proches de leur état d'origine, adéquats et acceptables par les administrations chargées des mines et de l'environnement.

30.3 Constat de réhabilitation

En application du Code Minier, le constat après inspection par les administrations chargées des mines et de l'environnement de la bonne remise en état des sites d'exploitation donne lieu à la délivrance d'un quitus, après avis favorable des services techniques compétents, qui libère l'ancien exploitant de toute obligation concernant son ancien titre minier.

30.4 Fermeture de la mine

30.4.1 Avis de Fermeture

En application du Code Minier, la Société doit aviser le Ministre de son intention de fermer la mine située sur le Périmètre du Projet au moins douze (12) mois avant la date prévue de fermeture.

30.4.2 Plan de fermeture

En application du Code Minier et en collaboration avec l'administration minière et la communauté locale, la Société doit élaborer, six (6) mois avant la date prévue de fermeture, un plan de fermeture des Opérations Minières qui prépare la communauté à une cessation des activités et prévoit la réhabilitation de la Mine aux frais de la Société. Ce plan doit compléter la convention de développement de la communauté locale.

Le plan de fermeture incorporera les principes et les recommandations issus du *Planning for Integrated Mining Toolkit* ainsi que ceux formulés par l'*International Council on Mining and Minerals*. Ce document devra fournir toutes précisions utiles relatives à la stabilisation géophysique des lieux d'exploitation des Opérations Minières, l'impact de celle-ci sur la qualité des eaux et la

faune dans un périmètre de dix (10) kilomètres autour du périmètre du Permis d'Exploitation. Il devra également préciser les modalités pour assurer la décontamination du sol, le comblement des mines exploitées et l'assainissement des lieux ainsi que leur remise en état naturel à l'expiration de chaque période de cent quatre-vingt (180) Jours après la cessation des Opération Minières.

30.4.3 Fermeture ordonnée

La Société mettra tout en œuvre afin de procéder à la fermeture de la mine de manière progressive, ordonnée et planifiée afin de préparer la communauté à une cessation des activités.

30.4.4 Disposition des installations et constructions

Sous réserve de l'achat par l'État et/ou la communauté locale des installations et constructions, dans les conditions prévues à l'Article 83 du Code Minier, la Société doit enlever tous les biens meubles à la fermeture de la mine.

Tous les biens immeubles tels que les bâtiments, usines, clôtures (à l'exception de tout élément nécessaire à la sécurité) doivent être démolis et le site doit être réhabilité, sauf accord contraire avec l'État ou du Tiers propriétaire du terrain sur lequel est établi l'immeuble concerné.

30.4.5 Obligation de sécuriser le site

En application du Code Minier, avant l'expiration du Permis d'Exploitation, la Société est tenue de sécuriser le site affecté par les activités visées par la Convention afin d'assurer la sécurité du public et des Utilisateurs ou Occupants Fonciers futurs.

À cette fin, la Société doit notamment :

- a) Sceller de façon permanente tous les puits, incluant les puits d'accès et d'aération, le cas échéant;
- b) Enlever toutes les lignes de transport d'électricité destinées à l'usage de la Société;
- c) Remblayer et aplanir tous les escarpements, les puits en pente et les précipices créés par les Opérations Minières afin de les sécuriser et lorsque nécessaire, clôturer les précipices afin d'éviter toute chute et installer des panneaux de signalisation si nécessaire;
- d) Sécuriser et renforcer tous les barrages d'eau, les parcs de résidus ou de déblais pour éviter tout effondrement.

30.4.6 Compte fiduciaire de réhabilitation des sites

À partir de la date prévue par la convention visée dans le paragraphe suivant, la Société ouvrira et alimentera, en conformité avec son Plan de Gestion Environnemental et Social, un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement auprès d'un établissement de crédit habilité afin de garantir la réhabilitation et la fermeture du site du Permis d'Exploitation. La Société déposera dans ce compte un montant suffisant pour couvrir les couts prévisionnels de réhabilitation de l'environnement pour les 5 années à venir en fonction d'un plan roulant de 5 ans. Le solde de ce compte sera actualisé (et en cas de besoin réalimenté) à la fin de chaque exercice sur la base d'une révision annuelle du plan roulant de 5 ans effectuée par la Société.

Dans les douze (12) mois à compter de la Date de Première Production Commerciale, l'État et la Société signeront à cet effet une convention détaillant les modalités de fonctionnement de ce compte fiduciaire.

Les dotations annuelles sont versées par la Société sur le compte fiduciaire en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dans les conditions prévues par le Droit Applicable, en ce compris le Code Général des Impôts. La Société sera tenue de poursuivre le versement de ces

dotations annuelles jusqu'à la date de signature du constat de réhabilitation visé à l'Article 30.3.

TITRE IV - GARANTIES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

ARTICLE 31 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'ÉTAT

31.1 Déclarations et garanties de l'État

L'État déclare et garantit à la Société qu'à la date de signature de la présente Convention que le Ministre est, conformément à l'Article 18 du Code Minier, l'autorité compétente pour signer la présente Convention et qu'il a obtenu l'autorisation du Conseil des ministres préalablement à cette signature.

31.2 Engagements de l'État

31.2.1 L'État s'engage à faciliter les démarches et procédures administratives par les moyens raisonnablement appropriés conformément à la Loi Applicable qui seraient nécessaires à la réalisation du Projet, et en particulier :

- a) pour tous les travaux de construction, de développement, d'exploitation et de valorisation des ressources de bauxite que la Société pourrait entreprendre dans le cadre de la présente Convention;
- b) pour la conception, le développement, le financement, la construction, la propriété, l'exploitation et la maintenance des installations du projet et l'accès aux infrastructures existantes et leur utilisation en vertu de la présente Convention; et
- c) l'acquisition et ou l'utilisation des terrains raisonnablement requis par la Société pour le développement, la construction, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des installations du projet.

31.2.2 L'État s'engage à jouer un rôle de facilitateur dans les discussions entamées par la Société avec d'autres opérateurs quant à l'accès à leurs infrastructures conformément à la politique de mutualisation de l'État.

31.2.3 L'État s'engage à ce que toutes les Autorisations Requises soient octroyées à la Société ou à tout Sous-Traitant Direct de telle manière à permettre à la Société de respecter le Chronogramme. Les dates prévues par le Chronogramme pourront être modifiées pour une durée égale à la durée de la carence de l'État dans l'octroi des Autorisation Requises non imputables à la carence de Dynamic, suite à la notification au Ministre de ladite carence.

ARTICLE 32 – RÉGLEMENTATION DES CHANGES - GARANTIE DE TRANSFERT

32.1.1 L'État autorise la Société à ouvrir des comptes en devises à l'étranger auprès d'une banque internationale de premier ordre de son choix. Un compte en devises sera intitulé « nom du titulaire – Guinée » (le « **Compte Spécial** »). Le Compte Spécial enregistrera exclusivement les revenus provenant de la vente des Produits Miniers.

32.1.2 Pour les besoins du calcul des réserves internationales de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) et de la collecte des données pour la balance de paiement, la Société fera en sorte que, la banque dans laquelle le Compte Spécial est ouvert, envoie à la BCRG, par message Swift, le relevé quotidien du compte. Le titulaire du Compte Spécial s'engage à mettre à la disposition de la BCRG un moyen de monitoring sur le compte lui permettant, en dehors du relevé Swift, de suivre en temps réel les différents flux sur le Compte Spécial.

32.1.3 La Société pourra tenir ses comptes bancaires en Euros, US Dollars ou autres devises à l'étranger, étant entendu que la Société disposera d'un ou plusieurs comptes bancaires en

République de Guinée dûment provisionnés pour effectuer les dépenses encourues en Francs Guinéens.

- 32.1.4** L'État autorise également la Société à souscrire des emprunts à l'étranger en toutes devises. En contrepartie, la Société s'engage à fournir à l'État :
- 32.1.4.1** Dans les quinze (15) Jours de leur ouverture, les références utiles de tout compte bancaire ouvert à l'étranger ; et
- 32.1.4.2** Dans les quinze (15) Jours de chaque trimestre civil, une copie des relevés bancaires du trimestre civil précédent des comptes bancaires ouverts à l'étranger.
- 32.1.5** La Société n'est pas tenue de rapatrier les montants en Francs Guinéens sur ses comptes en devises à l'étranger. La Société n'est pas tenue de rapatrier en Guinée les montants en devises sur ses comptes en devises.
- 32.1.6** L'État garantit à la Société le libre transfert, sans restriction ni coût (à l'exception des frais normaux), à l'étranger des fonds, des dividendes et des produits des capitaux investis, des produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ainsi que de tous les autres actifs appartenant à la Société. La Société pourra librement changer les Francs Guinéens obtenus au cours de ses activités en devise étrangère cotée et acceptée par la BCRG.
- 32.1.7** Les employés expatriés embauchés par la Société auront droit de transférer librement à l'étranger, sans restriction ni coût (à l'exception des frais normaux), tout ou partie des salaires ou autres éléments de rémunération qui leurs sont dus. Ils auront le droit de changer librement des Francs Guinéens en devise étrangère, à la condition d'acquitter l'impôt sur le revenu et les autres impôts qui seraient, le cas échéant, exigibles. Les employés expatriés pourront percevoir leur salaire sur un compte bancaire à l'étranger, en toutes devises, sous réserve de la conclusion d'un contrat de travail enregistré en République de Guinée et du paiement des droits et taxes applicables en République de Guinée.

ARTICLE 33 – EXPROPRIATION - NATIONALISATION

Tout ou parties des Infrastructures du Projet, le Permis d'Exploitation (ou tout autre titre minier), les biens et équipements ou tout autre actif de la Société et les fonds propres, les actions ou parts sociales ou toute autre participation détenue ou émise par la Société ne pourront être expropriés ou nationalisés (ou assujettis à des mesures ayant un effet équivalent à une expropriation ou nationalisation) (ensemble « **Expropriation** ») dans un but autre que d'intérêt général et dans le respect des principes de droit international selon la procédure prévue par la Loi Applicable. En cas d'Expropriation, l'État versera une compensation prompte, juste et équitable en US Dollars.

TITRE V - RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 34 – STABILISATION DU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur et pour une durée de quinze (15) ans, l'État garantit à la Société la stabilité des conditions fiscales et douanières et des changes applicables aux Activités du Projet et à la Société, telles que ces conditions résultent de la présente Convention et toute modification qui pourrait y être apportée. Il en résulte que tout changement du Droit Applicable qui aurait pour effet d'augmenter, directement ou indirectement, les charges fiscales ou douanières ou de restreindre les garanties au titre de la réglementation des changes de la Société, ne sera pas applicable à la Société.

En cas de modifications futures de la Loi Applicable (y compris le Code Minier) qui seraient plus favorable à la Société que les dispositions prévues par cette Convention, la Société pourra bénéficier de ces dispositions favorables dans les conditions prévues par la Loi Applicable qui s'appliqueront pour toutes les Activités du Projet pendant toute la durée de la présente Convention.

ARTICLE 35 – RÉGIME FISCAL

35.1 Principe Général

35.1.1 La Société est assujettie pendant toute la durée de la présente Convention, pour ce qui concerne les Opérations Minières selon les règles de droit commun, à tous les impôts en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, et notamment mais pas exclusivement :

- a) aux Droits fixes et redevances annuelles;
- b) aux Redevances superficielles;
- c) à la Taxe sur l'extraction des substances minières;
- d) à la Taxe à l'exportation des substances minières;
- e) à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à l'exclusion de la TVA à l'importation des biens d'équipement figurant sur la liste minière visés par la première catégorie prévue à l'Article 167 du Code Minier;
- f) à l'Impôt sur les sociétés;
- g) à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM);
- h) aux droits d'enregistrement sur les actes portant création de la société, augmentation de capital par apports nouveaux, apports en capital, incorporation de bénéfice ou de réserve, ou fusion;
- i) aux versements forfaitaires sur le salaire;
- j) à l'Impôt Minimum Forfaitaire à partir de la 3^{ème} année après la Date de la première production commerciale;
- k) à la Contribution Foncière Unique à partir de la 3^{ème} année après la Date de la première production commerciale;
- l) à la Contribution des patentes;
- m) à la retenue à la source sur les revenus non salariaux (RNS);
- n) à la retenue à la sources sur les loyers ;
- o) à la retenue à la source sur les achats et les prestations locaux effectués auprès des entreprises non assujetties à la TVA ;
- p) à la retenue à la source de 50% de la TVA facturée par les fournisseurs et les prestataires assujettis à la TVA ;
- q) à la retenue à la source des impôts sur les salaires ;
- r) à la Taxe unique sur les véhicules à l'exception des véhicules et engins de chantier au taux en vigueur ;
- s) aux taxes sur les produits pétroliers ;
- t) aux contributions à la formation professionnelle ;

- u) à la Contribution au Développement Local ;
- v) aux Contributions sociales à la charge de la Société.

35.1.2 Les impôts, taxes, droits et redevances visés ci-dessus auxquels la Société est assujettie sont calculés, recouvrés et exigibles dans les conditions prévues par les Lois en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

35.1.3 Le calcul et le paiement de tous impôts, droits et taxes incombant à la Société sont effectués sur la base des données comptables et opérés en US Dollars sauf pour les impôts, taxes et cotisations sociales assis sur les salaires ainsi que pour les retenues à la source sur rémunérations libellées dans une devise non librement convertible, lesquels seront payables en francs guinéens.

Le taux de change applicable aux opérations de conversion en US Dollars de dépenses et charges faites dans une autre devise sera le taux moyen tel que publié par la Banque Centrale de la République de Guinée applicable au cours de la période de référence de calcul de l'assiette de l'impôt considéré.

Ni la Société ni ses actionnaires ne seront assujettis directement ou indirectement, à aucun droit, impôt et/ou taxe au titre des plus-values de cession, liés à l'acquisition de la Participation Supplémentaire de l'État prévue à l'Article 21.2 de la Convention.

35.1.4 Impôts, taxes et cotisations assis sur les salaires

La Société est redevable de la Contribution à la Formation Professionnelle au taux d'un et demi pour cent (1,5 %) pour les salaires versés à ses employés nationaux et étrangers, en Guinée et hors Guinée. Cette contribution ne s'applique pas si la Société dispose de son propre centre de formation permanent en Guinée qui dispose d'un budget au moins équivalent à celui du montant de la taxe. Un centre de formation permanent se définit comme étant un endroit où l'on retrouve des salles de classes et de formation pour la tenue de cours par un personnel qualifié, visant la formation et le développement de compétences et d'habiletés pour le personnel participant directement aux Opérations Minières;

35.1.5 Prix minier du carburant

Le Prix Minier du Carburant s'appliquera à la Société dans les conditions prévues par la Loi Applicable.

35.1.6 Taxe sur la valeur ajoutée

La Société et ses Sous-Traitants Directs bénéficieront de l'exonération de la TVA conformément aux dispositions du Code Minier. L'État s'engage à rembourser la TVA dans les délais et selon les conditions prévues par la Loi Applicable.

Dans les six (6) mois à partir de la date de la présente Convention la Société et l'État signeront un protocole d'accord précisant les modalités de remboursement de la TVA, et le cas échéant l'exonération de la TVA. Ce protocole tiendra compte de la promotion du contenu local afin d'assurer que les Sous-traitants guinéens ne soient pas défavorisés par rapport aux groupes internationaux.

35.2 Sous-traitants directs

Les Sous-Traitants Directs bénéficient des dispositions de l'Article 35.1.5 (*Taxe sur la Valeur Ajoutée*) pour les biens et services qu'ils acquièrent pour les besoins de l'exécution des contrats passés avec la Société et qui sont nécessaires à leur exécution et à celle des Opérations Minières.

La Société formera des groupes de TVA pour les contrats significatifs ayant trait exclusivement au Projet et clairement identifiables. Les transactions dans le cadre de ces groupes de TVA seront totalement exonérées de TVA.

35.3 Retenues à la source de la Société

Les intérêts payés par la Société relatifs aux prêts souscrits dans les conditions de marché auprès de banques ou établissements financiers réglementés pour financer les investissements liés à la réalisation du Projet sont exonérés de toute retenue à la source.

ARTICLE 36 – RÉGIME DOUANIER

36.1 Phase de construction

Pendant la phase de construction de la mine, la Société et ses Sous-Traitants Directs bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pour l'importation des biens visés à la première catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'Article 167 du Code Minier.

L'Admission Temporaire de ces biens n'est admise que si ladite liste minière a été déposée, avant le démarrage de la phase de construction, et a été dûment agréée conformément aux dispositions de l'Article 166 du Code Minier.

Toutefois, les matériaux et pièces de rechange des biens figurant sur la première catégorie de la liste minière ne bénéficient pas de l'exonération :

- de la Redevance de Traitement des Liquidations ;
- de la Taxe d'Enregistrement ;
- du Prélèvement Communautaire (PC) ;
- des Centimes Additionnels.

La Société et ses Sous-Traitants Directs sont tenus de fournir au CPDM, à la DNM et au service des Douanes dans le premier trimestre de chaque année un état des biens ayant bénéficié de l'admission temporaire. Lorsque la phase d'exploitation de la mine commence, et nonobstant la continuation de toute activité de construction, la phase de construction est réputée terminée. Lorsque la phase de construction est réputée terminée, les biens ayant bénéficié du régime de l'Admission Temporaire sortent du régime de l'Admission Temporaire et doivent :

- soit être réexportés par la Société ou ses Sous-Traitants Directs ;
- soit être revendus en République de Guinée. En cas de revente en République de Guinée, la Société et ses Sous-Traitants Directs sont redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des Douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la sortie du régime de l'Admission Temporaire. Le taux des droits de douane applicable est le taux de droit commun ;
- soit être conservés par la Société ou ses Sous-Traitants Directs. Dans cette hypothèse, la Société ou ses Sous-Traitants Directs sont redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des Douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la sortie du régime de l'admission temporaire. Le taux des droits de douane applicable est le taux de droit commun. Toutefois, si lesdits biens figurent sur la liste minière déposée par la Société et ses Sous-Traitants Directs pour la phase d'exploitation et sont conservés par ces derniers pendant toute la durée de sa phase d'exploitation, ils sont alors soumis aux taux réduits de droits de douane prévus à l'Article 180 du Code Minier.

36.2 Phase d'exploitation

Pendant la phase d'exploitation de la mine, la Société et ses Sous-Traitants Directs sont redevables des droits de douanes à l'importation dans les conditions de droit commun à l'exception des importations de biens figurant sur leur liste minière pour la phase d'exploitation de la mine qui bénéficient du taux préférentiel visé à l'Article 180 du Code Minier.

La Société et ses Sous-Traitants Directs sont notamment soumis :

- à la Redevance de Traitement des Liquidations ;
- à la Taxe d'Enregistrement ;
- au Prélèvement Communautaire (PC) ;
- aux Centimes Additionnels.

Nonobstant les dispositions de l'Article 36.1, les équipements, matériels et outils importés dans le cadre de l'extension de la capacité de production de la mine au cours de la phase d'exploitation seront soumis au régime douanier de la phase de construction.

TITRE VI - AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 37 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Société doit tenir en République de Guinée une comptabilité en US Dollars, conforme au plan comptable OHADA

Pour chaque exercice fiscal, la Société est tenue de faire certifier par un commissaire aux comptes agréé en République de Guinée son bilan et ses comptes d'exploitation, et communiquer ses états financiers au Ministre au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant.

En application des dispositions du Code des Douanes, du Code Général des Impôts et du Livre des Procédures Fiscales ou de tout autre texte applicable, la Société doit conserver pendant la durée de droit commun l'ensemble des documents comptables et pièces justificatives en République de Guinée et en donner accès, sur demande, aux fins de vérifications et d'audit, au personnel autorisé par l'État.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 38 – RENONCIATION ET RÉSILIATION

38.1 Renonciation

La Société peut renoncer au Permis d'Exploitation dans les conditions prévues par le Code Minier.

38.2 Retrait

L'État peut, conformément et dans le respect du Code Minier et au décret d'octroi du Permis d'Exploitation, retirer à la Société le Permis d'Exploitation ce qui entraînera la résiliation automatique de la présente Convention.

À n'importe quel moment pendant la durée de la présente Convention, et après avoir fait preuve de « Diligence Raisonnable » (tel que définie ci-après) dans le cadre des Opérations Minières en vertu des présentes, la Société peut faire une demande de résiliation, en transmettant un avis à cet effet à l'État si elle est d'avis que ses Opérations Minières ne sont plus requises.

Pour les fins du présent Article, Diligence Raisonnable signifie :

- a) Pour toute résiliation qui survient avant la révocation ou l'expiration du Permis d'Exploitation,

la Société a satisfait aux exigences de réhabilitation et de restauration de la superficie du Permis d'Exploitation en vertu de la Loi Applicable, et soumis tous les rapports requis pour un tel Permis d'Exploitation en vertu du Code Minier;

- b) La Société a effectué tous les paiements de taxes, impôts, frais ou autres charges financières payables à l'État afférent au Permis d'Exploitation;
- c) La Société s'est acquittée de toutes les obligations stipulées à la convention de développement de la communauté locale qui doivent être remplies avant la résiliation de la présente Convention; et
- d) La Société s'est acquittée de toutes ses autres obligations de nature financière, environnementale ou légale en vertu de la présente Convention et du Code Minier.

La Direction Nationale des Mines dispose de quarante-cinq (45) Jours pour confirmer que la Société a satisfait aux exigences de Diligence Raisonnable. À moins d'opposition de la Direction Nationale des Mines dans les soixante (60) Jours de l'avis de résiliation par la Société, le Ministre peut accorder la résiliation de la Convention. La Convention est alors résiliée sans plus de formalités et la Société est libérée de ses obligations en vertu des présentes. La résiliation de la Convention entraîne le retrait du Permis d'Exploitation.

38.3 Obligations après la cessation

La résiliation de la présente Convention a pour effet d'éteindre les droits et obligations de la Société à l'égard du territoire objet du Permis d'Exploitation et entraîne le retrait du Permis d'Exploitation, à l'exception des droits et obligations suivants :

- a) Le droit d'accéder au territoire du Permis d'Exploitation aux fins de retirer, détruire, disposer de tout élément d'actifs conformément à la présente Convention et au Code Minier;
- b) Toute obligation encourue avant la date de résiliation de la présente Convention ou toute autre obligation contenue énoncée à la présente Convention ou dans le Code Minier.

La résiliation de la présente Convention n'affecte pas les obligations antérieures de la Société découlant du Permis d'Exploitation, de la Convention et/ou du Code Minier.

Il est expressément convenu et accepté par les Parties que, en cas de résiliation et/ou de retrait ou de fin du Permis d'Exploitation, l'État pourra acquérir tous les éléments d'actifs figurant au bilan de la Société et destinés aux Opérations Minières pour un prix égal à leur valeur résiduelle audité, telle que celle-ci sera fixée par un cabinet internationalement reconnu désigné d'accord parties, à condition de notifier à la Société son intention d'acquisition dans les trois (3) mois suivant la date de fin de validité du Permis d'Exploitation.

ARTICLE 39 – CESSION, TRANSFERT ET AMODIATION

39.1 Transfert du Titre d'Exploitation

Tout transfert du Permis d'Exploitation (ou de tout ou parties des droits, avantages et/ou obligations en résultant) sera soumis à l'approbation préalable de l'État, dans les conditions prévues par le Code Minier.

Tout bénéficiaire d'un tel transfert devra adhérer à la présente Convention.

39.2 Accords portant sur le Transfert des droits et obligations découlant du Titre d'Exploitation

Tout contrat ou accord par lequel la Société promet de confier, céder ou transférer, partiellement ou

totalemment, ou confie, cède, transfère partiellement ou totalement les droits, avantages et/ou obligations résultant du Permis d'Exploitation doit être soumis à approbation préalable du Ministre.

Dans l'hypothèse où le Permis d'Exploitation serait détenu par plusieurs titulaires, l'accord de tous sera nécessaire pour la cession ou la transmission des droits de l'un d'eux.

39.3 Changement de contrôle direct ou indirect de la Société

Conformément aux dispositions de l'Article 90 du Code Minier, tout changement de contrôle direct ou indirect de tout titulaire d'un intérêt dans un Titre minier sera soumis à la validation ou à l'approbation du Ministre en charge des Mines.

Toute prise de participation directe ou indirecte égale ou supérieure à 5 % dans la Société par un Tiers doit être notifiée au Ministre pour sa validation. Cette notification doit intervenir dans les 48 heures qui suivent cette prise de participation.

Toute prise de participation directe ou indirecte conférant un contrôle dans la Société doit faire l'objet d'une approbation *a posteriori* dans un délai de 3 mois à compter de la date de la prise de participation, par le Ministre.

L'approbation est subordonnée aux critères suivants :

- a) Les parties doivent être en conformité avec l'ensemble des lois guinéennes;
- b) L'acquéreur de la prise de participation doit posséder les capacités techniques et financières suffisantes pour mettre en œuvre les termes du Permis d'Exploitation;
- c) L'acquéreur de la prise de participation doit être en conformité avec les exigences de l'Article 15 du Code Minier;
- d) Tout impôt ou taxe due doit être payé.

L'approbation du Ministre doit faire l'objet d'une publication au journal officiel.

39.4 Avis de la Commission Nationale des Mines

Toute décision de cession, de transmission et d'amodiation totale ou partielle, et toute acquisition formelle du Permis d'Exploitation visées aux Articles 39.1 et 39.2 ci-dessus, doit faire l'objet d'un avis favorable de la Commission Nationale des Mines avant d'être soumis à l'approbation du Ministre.

39.5 Pré-requis aux fins de validation ou d'approbation

La validation ou l'approbation des autorités prévues aux Article 39.1, 39.2 et 39.3 ci-dessus sont subordonnées aux conditions suivantes :

- e) la Société est en règle en ce qui concerne ses obligations relatives au Code Minier, à la présente Convention, au Permis d'Exploitation et plus généralement à la Loi Applicable;
- f) le bénéficiaire du transfert possède des capacités techniques et garanties financières suffisantes pour se voir octroyer le Permis d'Exploitation et respecter les obligations qui en découlent;
- g) le bénéficiaire du transfert est en conformité avec les exigences de l'Article 15 du Code Minier; et
- h) la Société est à jour du paiement de tout droit, taxe, impôt et charge applicable.

39.6 Règles spécifiques d'information et de publication

Toute modification de l'actionnariat de IG qui fait l'objet d'une annonce boursière doit faire l'objet d'une note d'information adressée au Ministre dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures.

ARTICLE 40 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

40.1 Phase amiable

En cas de différend et/ou de conflit entre les Parties relativement à la présente Convention et/ou au Permis d'Exploitation, y compris mais non exclusivement, leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur non-respect ou leur résiliation, les Parties s'engagent en premier recours à tenter de résoudre à l'amiable le différend ou le conflit les opposant.

À défaut de règlement amiable dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la date de réception de la notification envoyée par l'une des Parties à l'autre Partie, du différend ou du conflit les opposant, les dispositions de l'Article 40.2 s'appliqueront.

40.2 Arbitrage

À défaut d'un règlement amiable dans les conditions prévues à l'Article 40.1 ci-dessus, chaque Partie peut soumettre le Différend à l'arbitrage conformément à cet Article 40.2.

Les Parties conviennent de saisir le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (le « **CIRDI** ») pour règlement par voie d'arbitrage, conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et ressortissants d'autres États (la « Convention **CIRDI** »). Le siège de l'arbitrage sera à Paris, France et l'arbitrage sera conduit en langue française.

Les Parties conviennent que pour les besoins de l'Article 25 de la Convention CIRDI, la transaction réalisée au moyen de la Convention est un investissement et tout Différend tel que mentionné ci-dessus est un différend survenant directement à l'occasion d'un investissement contrôlé par des ressortissants d'autres États contractant à la Convention CIRDI et doit être considéré comme un investissement réalisé par un ressortissant de ces États pour les besoins de l'application de la Convention CIRDI.

Les Parties renoncent à tous les recours contre toute sentence rendue en application des stipulations précédentes devant toutes juridictions étatiques auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

Si, pour une raison quelconque, le Différend ne relève pas de la compétence de la juridiction CIRDI, il sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement. Dans ce cas, le siège de l'arbitrage sera à Paris, France et l'arbitrage sera conduit en langue française.

Les Parties ne sont pas déchargées de leurs obligations découlant de la Convention pendant le déroulement de l'arbitrage. Toutefois, l'introduction de la procédure d'arbitrage suspend l'exécution de la mesure contestée pendant le déroulement de l'arbitrage.

Les Parties reconnaissent que la sentence rendue suite à un arbitrage en vertu de la Convention est exécutoire et définitive et sans appel.

ARTICLE 41 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente Convention ne peut être modifiée et/ou amendée en aucune façon, sauf par accord mutuel écrit entre les Parties et mis en vigueur selon les mêmes modalités que celles de la Convention telles que prévues dans le Code Minier.

ARTICLE 42 – CONFIDENTIALITÉ

42.1 La convention n'est pas confidentielle

La présente Convention n'est pas confidentielle.

42.2 Affaires non – confidentielles

Les affaires suivantes ne sont pas de nature confidentielle, sous réserve qu'une telle divulgation ne soit pas en violation avec toute législation et réglementation boursière, applicable à la Société :

- a) Les quantités annuelles de substances minérales produites provenant du Permis d'Exploitation;
- b) Les emplois, incluant les programmes de formation offerts par la Société;
- c) Les redevances et le paiement des taxes ayant trait au Permis d'Exploitation, sans le détail des calculs des montants de tels paiements;
- d) Les paramètres d'opérations tels que les capacités, les taux de récupération des mines et des usines de concentration et les facteurs de dilution;
- e) L'information sur le nombre et la fréquence des accidents résultant des Opérations Minières;
- f) Le paiement de tout montant ou toute provision de prestation de services en vertu de la convention sur le développement de la communauté locale;
- g) Toute information détenue par l'État préalablement à l'obtention par la Société de ladite information, et ayant été divulguée par une autre personne n'ayant aucune obligation de confidentialité envers la Société.

42.3 Confidentialité de l'information

Sous réserve de la Loi Applicable, et notamment aux engagements de la Guinée en matière d'ITIE, L'État s'engage à ne pas communiquer aux Tiers ou à utiliser pour en faire bénéficier les Tiers, les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou personnels fournis par la Société autres que ceux naturellement disponibles dans le domaine public et habituellement traités par la Société de façon non confidentielle, sans le consentement exprès et préalable de la Société. La Société s'engage de son côté à traiter comme confidentielles les informations de même nature que l'État lui communique.

Chacune des Parties doit veiller à ce que ses dirigeants sociaux et employés, ainsi que ses actionnaires ou conseillers techniques ou professionnels respectifs, ne divulguent pas d'information considérée confidentielle, et ne fassent pas un usage inapproprié de telle information pour leur propre bénéfice ou le bénéfice de toute autre personne.

ARTICLE 43 – FORCE MAJEURE

43.1 Cas de force majeure

Aux fins de la présente Convention, force majeure signifie tout événement, acte ou circonstance imprévisible, irrésistible et hors du contrôle ou de la volonté d'une Partie qui entrave ou rend impossible l'exécution par cette Partie de ses obligations.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les événements suivants peuvent constituer des cas de force majeure :

- a) La guerre (déclarée ou non), insurrection armée, troubles civils, blocus, émeutes, sabotage,

embargo, grèves, lock-out ou autres actions revendicatives ou autres conflits sociaux;

- b) Toute catastrophe naturelle, incluant les épidémies, tremblements de terre, tempêtes, inondations, éruptions volcaniques, tsunامي ou autres intempéries, explosions et incendies;
- c) Toutes autres causes ne relevant pas du contrôle de la Partie impliquée à l'exception de difficultés économiques résultant des fluctuations du prix du marché de bauxite.

43.2 Conséquence de la force majeure

Lorsque l'une des Parties se trouve objectivement empêchée de remplir l'un quelconque de ses engagements en vertu de la présente Convention et du Code Minier, en raison d'un cas de force majeure, un tel empêchement ne constitue pas un manquement à la présente Convention et les obligations de la Partie empêchée par la force majeure seront suspendues pendant la durée de la force majeure. Les dates prévues par le Chronogramme seront prolongées pour une durée égale à la durée de la force majeure.

Ne constitue pas un cas de force majeure au sens de la présente Convention tout acte ou événement dont il aura été possible de prévoir la survenance et pour lesquels des mesures de précautions auraient pu être prises en vue de se prémunir contre ses conséquences en faisant preuve d'une diligence raisonnable. De même, ne constitue pas un cas de force majeure tout acte ou événement qui rendrait seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour la partie affectée.

43.3 Prolongation de la durée de la Convention

Les Parties doivent prolonger le terme de la présente Convention de tout délai pour lequel un cas de force majeure a provoqué la suspension de l'exécution des engagements en vertu des présentes.

43.4 Notification de force majeure

Lorsque l'une ou l'autre des Parties se trouve objectivement empêchée de remplir l'un ou quelconque de ses engagements en vertu de la présente Convention en raison de force majeure, elle doit :

- a) Dans un délai n'excédant pas quinze (15) Jours à compter de la date de la survenance ou la révélation d'un cas de force majeure, transmettre à l'autre Partie un avis par courrier recommandé avec accusé de réception ou par toute autre méthode disponible et rapide, indiquant le cas de force majeure et les engagements affectés;
- b) Prendre les mesures nécessaires, raisonnables et légales pour résoudre le problème ayant provoqué la force majeure; et
- c) Dès l'adoption des mesures invoquées au paragraphe b), aviser l'autre Partie et prendre toutes les dispositions utiles pour assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution des engagements affectés par la force majeure.

43.5 Rencontre entre les Parties

Si les effets provoqués par un événement de force majeure perdurent pour plus d'un (1) mois, les Parties doivent se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier la situation et s'entendre sur les mesures nécessaires à adopter pour résoudre le problème ayant provoqué la force majeure.

ARTICLE 44 – PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente Convention constituent l'intégralité des accords entre les Parties et prévalent sur toute déclaration, représentation, contrat et/ou convention antérieure, verbale ou écrite, entre les Parties (ou leurs Sociétés Affiliées ou détenteurs précédents des mêmes droits).

ARTICLE 45 – NON-RENONCIATION

Sauf renonciation expresse par écrit, le fait pour une Partie de ne pas exercer en totalité ou en partie les droits qui lui sont conférés au titre des présentes, ne constitueront en aucun cas un abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

ARTICLE 46 – SUCESSEURS ET AYANT-DROITS

La présente Convention lie les Parties, leurs successeurs et ayant-droits respectifs.

ARTICLE 47 – NOTIFICATIONS

Toutes notifications, demandes et communications faites par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre de la présente Convention devront être faites par écrit et seront réputées avoir été valablement délivrées si elles ont été remises en mains propres contre décharge ou envoyées par courrier express, par lettre recommandée avec accusé de réception, par email ou par télécopie aux adresses indiquées en tête de la présente Convention.

ARTICLE 48 – PORTE FORT ET INDEMNISATION DE L'ÉTAT

IG se porte fort du respect par la Société de toutes ses obligations aux termes de la présente Convention et de la Loi Applicable.

La Société et IG s'engagent solidairement à indemniser l'État et ses fonctionnaires et agents de toute action et responsabilité et à les détenir indemne en cas de décès, blessures, ou autres dommages de Tiers résultant de la négligence de la Société ou d'un manquement par la Société à ses obligations découlant de la Loi Applicable ou de la présente Convention.

IG est tenue de garantir pendant toute la durée de la Convention les obligations de la Société en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 49 – ENREGISTREMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dans les trente (30) Jours de la signature de la présente Convention par toutes les Parties, le Ministre doit en transmettre une copie signée au CPDM qui procède sans délai à son enregistrement.

La Société n'étant, en application du régime fiscal prévu par la présente Convention, pas assujettie aux droits d'enregistrement, aucun droit d'enregistrement ne sera exigible à raison de cette formalité.



En foi de quoi, les Parties ont signé cette Convention en six (6) exemplaires, à Conakry le [●].

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA


Le Ministre
R.G.

VU ET APPROUVÉ

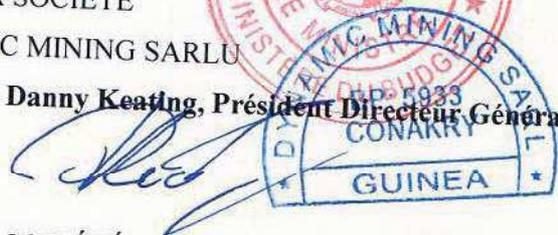
LE MINISTRE DU BUDGET

Monsieur Ismaël DIOUBATE


POUR LA SOCIÉTÉ

DYNAMIC MINING SARLU

Monsieur Danny Keating, Président Directeur Général


DYNAMIC MINING SARLU
Rég. 5923
CONAKRY
GUINEA

POUR LA SOCIÉTÉ

INTERNATIONAL GULF FZC

Monsieur Danny Keating


INTERNATIONAL GULF (FZC)
P.O.Box: 122451
SAIF Zone
Sharjah - U.A.E.

ANNEXE A

PERMIS D'EXPLOITATION

Décret No : D/2017/125/PRG/SGG

**portant octroi du Permis d'Exploitation Minière Industrielle
à la Société Dynamic Mining SARLU**

Handwritten signature

DECRET D/2017/ 125 /PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA
SOCIETE DYNAMIC MINING SARLU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation des gisements de Bauxite dans la Préfecture de Boké soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle, en date du 07/12/2016 ;
- Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **DYNAMIC MINING SARLU**, dont le siège social est établi à l'Immeuble Kleit, 1^{er} Etage, Commune de Kaloum, BP : 5933, Conakry, République de Guinée, E-mail : contact@dynamicmine.com, site web: www.dynamicmine.com, Tél : +224 655 702 346 / +224 62 080 484, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM/GC-KAL/045.257A/2013**, Un permis d'exploitation minière Industrielle pour la bauxite, couvrant une superficie de 123.8 Km², dans la Préfecture de Boké.

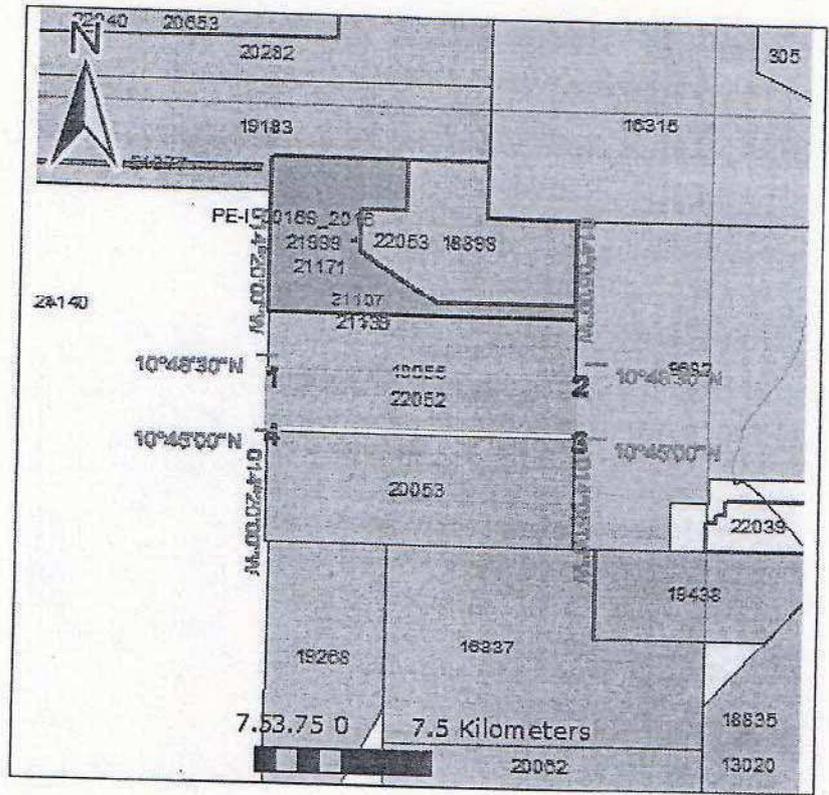
Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3 : Le présent permis d'exploitation minière Industrielle est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille BOFFA (BOKE) (NC-28-XVI), le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	47	54.00	N	- 14	20	0.00	O
2	10	47	54.00	N	- 14	06	0.00	O
3	10	45	16.00	N	- 14	06	0.00	O
4	10	45	16.00	N	- 14	20	0.00	O

Plan et limites du Permis d'Exploitation Minière Industrielle Code 22052



Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le Titulaire, la société **DYNAMIC MINING SARLU**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Cent trente huit millions (138 000 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le Titulaire, la société **DYNAMIC MINING SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le Titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

[Handwritten signature]

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le Titulaire, la société **DYNAMIC MINING SARLU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son Titulaire, la société **DYNAMIC MINING SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire du présent permis, la société **DYNAMIC MINING SARLU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la société **DYNAMIC MINING SARLU**, est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis, soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au **Compte N° 41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Neuf cent vingt-huit mille cinq cents (928 500) Dollars US dont :
 - Six cent quarante-neuf mille neuf cent cinquante (649 950) Dollars US, au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux cent soixante-dix-huit mille cinq cent cinquante (278 550) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à soixante quinze Dollars US par Km² et par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq (9 285) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation de la permis d'exploitation minière industrielle susvisée.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle a été accordé à la société **DYNAMIC MINING SARLU**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

- Le manquement par le Titulaire, la société **DYNAMIC MINING SARLU**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8,9 et 10 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 JUIN 2017 2017


PROFESSEUR ALPHA CONDE

Handwritten initials/signature

ANNEXE B

Chronogramme des travaux

Description de l'étape	Période d'estimation	Temps estimé (mois)
Protocole de la Convention minière signé	Oct 2017	
Convention minière initiée	Jan 2018	
Convention minière signée et ratifiée	Avril 2018	
DUP NIP pour la jetée et la route accordée	Juin 2018	
Accord pour utilisation d'infrastructure existante	Juin 2018	
Finaliser le Pacte d'Actionnaires	Aout 2018	
Finaliser l'achat et l'investissement des actionnaires	Aout 2018	
Convention de développement local / initier l'emploi local et le recrutement	Sept 2018	
Finaliser les accords de l'entrepreneur (mine et transport, construction de routes et de jetées, transbordement)	Sept 2018	
Permis et licences pour la mine, la route et le port	Oct 2018	
La mobilisation des entrepreneurs et des travaux en cours (fin de la saison des pluies)	Nov 2018	
PRÉ - CONSTRUCTION COMPLÈTE		
[1] Construction - L'installation de la jetée New River débute	Dec 2018	T = 0
[2] Construction - Début de la route principale	Jan 2019	+ 1
[4] Construction - L'infrastructure minière commence	Mar 2019	+ 3
[5] Construction - Début du chargement de la tête de chaland	Mar 2019	+ 3
[6] Construction - Les opérations minières commencent	Oct 2019	+ 10
Haul Road (Mine to Barge Loadout) - opérationnel	Dec 2019	+ 12
DMBP New Port Facilities - opérationnel	Dec 2019	+ 12
Barge - Infrastructure portuaire fluviale opérationnelle (3 Mtpa)	Fev 2020	+ 14
Mise en service de la mine	Fev 2020	+ 14
Premier produit à base de bauxite transporté en chargement	Mar 2020	+ 15
Premier produit de bauxite chargé et bargé	Mar 2020	+ 15
Premier envoi de bauxite	Mar 2020	+ 15
Production commerciale (sujet à interruption de saison humide)	Juil 2020	+ 19

Handwritten signature

ANNEXE C

Taux d'amortissement

Art. 144 : Amortissement (Code Minier)

Les titulaires de titres miniers d'exploitation minières sont autorisés à pratiquer les systèmes suivants conformément aux dispositions du Code des Impôts Directs d'Etat.

Amortissements linéaires :

Frais 1^{er} établissement, Travaux antérieurs 5 ans
Véhicules légers 3 ans

Amortissements dégressifs :

Il sera possible d'appliquer des coefficients multiplicateurs aux taux d'amortissements linéaires afin de bénéficier d'amortissements accélérés, les coefficients sont de

2,0 – pour les biens amortissables sur 3 ans,
2,5 – pour les biens amortissables sur une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des frais de premier établissement qui seront amortis de manière linéaire.

Art. 102 : Amortissement (Droit Commun)

Taux des Amortissements linéaires

Immobilisations Amortissables	Durée D'utilisation	Taux d'amortissement
Frais d'établissement	3 ans	33,33%
Construction à usage commercial, artisanal ou agricole	20 ans	5%
Matériel de transport :		
- véhicule de tourisme	3 ans	33,33%
- camions et véhicule tout terrain	5 ans	20%
Matériel et outillage	5 ans	20%
Mobilier et matériel de bureau	10 ans	10%
Installation, aménagement et agencements	10 ans	10%
Matériel Informatique	3 ans	33,33%

Les durées ci-dessus sont considérées comme conformes aux usages. S'il s'avère qu'un actif a une durée d'utilisation inférieure à la période figurant au tableau, cette durée réelle sera utilisée pour déterminer la période d'amortissement.

ANNEXE D

DROITS DE DOUANE

1. Phase de construction du projet, y compris les travaux d'extension du projet pendant la phase d'exploitation

1.1. Biens figurant sur la liste minière, 1^{ère} catégorie et importés en Admission Temporaire :

Les paiements dus sont :

- la RPA (700.000 GNF),
- la TE (0.5%)

1.2. Biens figurant sur la liste minière, 2^{ème} et 3^{ème} catégories :

Les paiements dus sont :

- la RTL (2%),
- la TE (0.5%),
- le PC (0.5%),
- le CA (0.25%),
- pour un total de 3.25% correspondant à une exonération totale des droits de douane.

2. Phase d'exploitation du projet, excepté les travaux d'extension du projet :

2.1. Biens figurant sur la liste minière, 1^{ère} catégorie et importés en Admission Temporaire :

Les paiements dus sont :

- RTL (2 %)

2.2. Biens figurant sur la liste minière, 2^{ème} et 3^{ème} catégories :

Les paiements dus sont :

- DUE (6.50 %)
- RTL (2 %)
- PC (0.50 %)
- CA (0.25 %)
- TE (0.50 %)
- pour un total de (9.75 %) correspondant à une exonération totale des droits de douane.